Rapport d'activités
1981 - 1982

# Comité de la protection de la jeunesse

Rédaction :
Le Comité de la protection
de la jeunesse

Publication réalisée
à la Direction générale
des publications gouvernementales
du ministère des Communications

Distribution gratuite :
Le Comité de la protection
de la jeunesse
505, boul. Dorchester Ouest
14e étage
Montréal (Québec)
H2Z 1A8

Tél. : (514) 873-7111

Dépôt légal — 4e trimestre 1982
Bibliothèque nationale du Québec

ISBN-2-550-02729-9
ISSN 0711-0251

© Éditeur officiel du Québec

Rapport d'activités
1981 - 1982

# Comité de la protection de la jeunesse

Éditeur officiel
Québec

Monsieur Claude Vaillancourt
Président de l'Assemblée nationale
du Québec
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le Rapport d'activités du Comité de la protection de la jeunesse pour l'exercice financier terminé le 31 mars 1982.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon profond respect.

Le ministre de la Justice,

Marc-André Bédard

Québec, novembre 1982

Monsieur Marc-André Bédard
Ministre de la Justice
Québec

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 30 de la Loi sur la protection de la jeunesse, je vous soumets le Rapport d'activités du Comité de la protection de la jeunesse pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 1982.

Ce rapport décrit brièvement la mission et l'organisation du Comité, formule un certain nombre d'observations recueillies dans l'exercice du mandat de vigilance de l'organisme, dresse le bilan des activités courantes de l'exercice et présente la position officielle du Comité sur les questions importantes ayant fait l'objet d'études de la Commission parlementaire spéciale de l'Assemblée nationale sur la protection de la jeunesse et du Comité permanent de la Justice et des questions juridiques à Ottawa.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération respectueuse.

Le président du Comité de la protection de la jeunesse,

Jacques Tellier

Montréal, novembre 1982

# Table des matières


**LE COMITÉ DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE**

La mission du Comité de la protection de la jeunesse ..... 3
Les membres du Comité ..... 6
Le personnel permanent ..... 8
L'organigramme ..... 9
Le budget de l'exercice financier 1981-1982 ..... 10
Les bureaux du Comité ..... 11

**LES ACTIVITÉS DU COMITÉ**

Les réunions des membres ..... 15
Les demandes de service ..... 16
Les activités d'information ..... 17
Les activités de concertation ..... 18
Les activités relatives à la prévention et à la participation communautaire ... 19
Le programme de subventions 1981-1982 ..... 20
Les activités de recherche ..... 24

**LES OBSERVATIONS RECUEILLIES DANS L'EXERCICE DU MANDAT DE VIGILANCE DU COMITÉ** ..... 27

Les entrées d'information à l'origine des activités de vigilance ..... 30
Les enfants signalés aux Directeurs de la protection de la jeunesse ..... 31
Les enfants pris en charge par les centres de services sociaux ..... 33
Les enfants hébergés hors de leur famille ..... 34

**LES PRISES DE POSITION DU COMITÉ**

Le mécanisme d'orientation de la Loi 24 et la délinquance ..... 41
L'application de la Loi sur la protection de la jeunesse en matière de protection ..... 47
La Loi fédérale sur les jeunes contrevenants ..... 58

**ANNEXE** (publications du Comité) ..... 61

**CONCLUSION** ..... 63

# Le COMITÉ DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

# • La mission du Comité de la protection de la jeunesse

La mise à jour globale du réseau des organismes chargés d'assurer la protection de la jeunesse, réalisée en 1979 par la Loi sur la protection de la jeunesse (L.Q., 1977, c. 20), a confié à un organisme public et permanent relevant du ministre de la Justice le mandat d'exercer une surveillance de la mise en application de la réforme sanctionnée par la loi. Les membres ont défini et précisé le mandat confié par la loi à leur organisme. Le texte qui suit a été approuvé par l'assemblée des membres, le 25 février 1982.

## Mission du Comité

Le Comité de la protection de la jeunesse a pour mission de veiller à ce que des mesures de protection soient rendues accessibles à l'enfant et à l'adolescent dont la sécurité ou le développement est compromis (a. 23a). De plus, dans les limites des compétences législatives respectives du Parlement canadien et de l'Assemblée nationale du Québec, la Loi sur la protection de la jeunesse étend également le mandat du Comité à la situation des adolescents et des adolescentes qui ont enfreint une loi ou un règlement en vigueur au Québec. S'il est inapproprié dans ces derniers cas de parler de mesures de protection, alors que la légitimité première de l'intervention en vertu de la loi repose sur la conduite répréhensible de l'adolescent, et s'il est plus indiqué de nommer ces mesures, des mesures de contrôle, d'encadrement et d'assistance, il n'en demeure pas moins que ces adolescents ont aussi droit à des services adéquats lorsque des services s'avèrent requis à l'intérieur d'une mesure dont la première justification demeure la protection légitime de la société.

Comme le respect des droits de l'enfant et de l'adolescent doit être le motif déterminant des décisions prises à son sujet en vertu de la loi (a. 3), le Comité doit, au premier chef, assurer le respect de ces droits (a. 23b) en veillant à ce que toute décision, concernant un enfant et relative à des mesures ou des services sociaux, de santé ou d'éducation les accompagnant, soit prise dans le respect des droits reconnus à l'enfant par la Loi sur la protection de la jeunesse.

Dans le prolongement logique de cette fonction fondamentale de surveillance du respect des droits de l'enfant et de l'adolescent et afin que, mieux informés, les jeunes et leurs parents puissent mieux faire valoir leurs droits et aussi que l'intervention auprès des jeunes ne soit plus l'affaire des seuls professionnels mais que tout citoyen soit incité à y apporter sa contribution, le Comité s'est vu confier par la loi la responsabilité d'élaborer des programmes d'information destinés à renseigner la population en général et les jeunes en particulier sur les droits de l'enfant et la protection que lui assure la loi (a. 23g).

L'une des principales caractéristiques des décisions prises dans le respect des droits reconnus à l'enfant par la loi est qu'elles doivent tendre à maintenir l'enfant dans son milieu naturel et que si l'enfant n'a pas de famille ou s'il faut l'en retirer, ces décisions doivent tendre à lui assurer les conditions de vie et de développement se rapprochant le plus de celles d'un milieu familial normal (a. 4). Précisant la même orientation, la loi oblige le

Directeur de la protection de la jeunesse, lorsqu'il recommande l'application de mesures volontaires, à faire appel, dans toute la mesure du possible, aux personnes ou organismes oeuvrant dans le milieu naturel de l'enfant (a. 54). En conséquence, le Comité qui a le mandat de veiller à ce que des mesures adéquates soient accessibles à l'enfant ou à l'adolescent, a la responsabilité d'encourager la participation d'individus et de groupes à des activités reliées à la protection de la jeunesse (a. 23h). De façon plus spécifique, il croit qu'il est de son devoir de faire se concerter l'ensemble de ces individus, groupes, organismes et établissements afin qu'ils édifient un système de services cohérent assurant des mesures adéquates pour la majorité des enfants dans le contexte de leur milieu naturel et, pour une minorité d'entre eux, dans un contexte s'en rapprochant le plus possible.

Le maintien de l'enfant ou de l'adolescent dans son milieu naturel implique qu'une attention plus grande soit accordée à la prévention. Les établissements et organismes intervenant en vertu de la loi doivent donc tenir compte de cette exigence dans leurs interventions. Le Comité, pour sa part, est responsable de leur rappeler cette orientation de la loi et plus précisément de favoriser la mise sur pied, par les établissements et les organismes, de programmes de prévention favorisant la protection de la jeunesse (a. 23i). Les connaissances acquises par le Comité dans l'exercice de son mandat de surveillance devraient lui permettre de fournir des indications pertinentes pour la mise sur pied de ces programmes de prévention.

## Connaissance des situations et pouvoirs du Comité

Pour exercer son mandat, le Comité, en plus de ses propres observations, reçoit un nombre considérable d'informations, soit celles qui lui parviennent à titre de plaintes ou de demandes de services et qui lui sont adressées par des jeunes ou leurs parents, ou par toute autre personne de la communauté, soit celles qu'il reçoit de façon régulière, en vertu des dispositions mêmes de la loi, de la part des personnes chargées de son application.

En effet, afin de permettre l'exercice continu du mandat de surveillance du Comité, la loi a prévu qu'une communication régulière de renseignements choisis lui seraient adressés. Ainsi, parce que le Comité doit de façon particulière favoriser la protection des enfants victimes d'abus sexuels ou soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence (a. 23j), le Directeur de la protection de la jeunesse doit aviser le Comité dans le cas de ces enfants (a. 41); lorsqu'il est chargé d'exécuter une mesure d'hébergement obligatoire, le Directeur doit également transmettre sans délai au Comité un avis donnant le nom de l'enfant, la date du début de l'hébergement et le lieu d'hébergement, avis qu'il doit renouveler trois (3) mois après le début de cet hébergement (a. 63). Le Comité est autorisé également à recevoir connaissance de toute situation d'enfants et d'adolescents référés au Tribunal de la jeunesse ainsi que copies des décisions ou ordonnances qui y sont prises ou émises en vertu de la loi (a. 76 et 94).

Le traitement ordonné de cette masse d'informations donne lieu à la constitution d'un fichier central. Ce fichier

central constitue un point de référence en vue du dépistage des enfants maltraités et est appelé à devenir graduellement un instrument privilégié des interventions d'enquête et de réexamen menées par l'organisme de même qu'un indicateur précieux pour l'élaboration des programmes d'information et l'appui à accorder aux programmes de prévention des établissements et des organismes. Il constitue aussi une source d'information mise à la disposition d'organismes spécialisés et permettant la poursuite d'études, de recherches et de statistiques (a. 27).

Afin de mener à bien leurs interventions, les personnes à l'emploi du Comité disposent en premier lieu du pouvoir d'interroger toute personne détenant des renseignements pertinents à la situation de l'enfant (a. 24). En surcroît, le Comité peut consulter et obtenir copie de l'ensemble du dossier d'un établissement pertinent au cas d'un enfant (a. 26). Cette exception majeure aux dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux confirme la mission spécifique du Comité, également habilité à assister à toute audience du Tribunal de la jeunesse ou à autoriser que toute autre personne le fasse dans la limite des autres dispositions de la loi (a. 82).

## Actions du Comité

L'exercice de la mission du Comité comporte un certain nombre d'actions qui traduisent et précisent cette mission. Au terme d'une activité de réexamen ou d'enquête, le Comité formule, s'il y a lieu, pour fins de corrections, des suggestions aux personnes responsables de la situation en vertu de la loi. Le Comité est également autorisé à recourir au Tribunal, soit pour le saisir d'une situation non encore judiciarisée (a. 74.2), soit pour faire réviser une situation dont le Tribunal a déjà été saisi (a. 95) ou pour en appeler d'une décision du Tribunal (a. 101). Le Comité peut aussi intervenir d'office à toute enquête ou audition comme s'il y était partie, aussi bien en première instance (a. 81) qu'en appel (a. 111).

Possédant, à cause du mandat de surveillance qui lui est confié, un ensemble de renseignements sur les problématiques de la jeunesse et l'application de la loi, le Comité peut faire des études et des recherches sur toute question relative à la protection de la jeunesse (a. 23,l), particulièrement en vue d'améliorer l'exercice de sa propre mission. De plus, le Comité peut, en tout temps, faire des recommandations au ministre des Affaires sociales et au ministre de la Justice (a. 23k); ces recommandations au ministre de la Justice portant notamment sur l'octroi de subventions à des organismes de la communauté dont l'action correspond à la mise en application des orientations de la loi.

En outre des positions publiques qu'il peut prendre, à l'instar de tout organisme, le Comité a l'obligation, en vertu même de la loi, de faire chaque année au ministre de la Justice un rapport de ses activités, rapport qui doit être déposé devant l'Assemblée nationale (a. 30).

## Conclusion

Cette mission de surveillance confiée au Comité devrait permettre non seulement que des mesures de protection ou que des services adéquats soient accessibles aux enfants et aux adolescents visés par la loi mais que ceux-ci, ainsi que leurs parents,

puissent être partie prenante à ces mesures ou à ces services, autant que possible dans leur milieu naturel, avec la participation d'individus et de groupes mieux informés et plus préoccupés de la protection de la jeunesse et avec le support de professionnels sensibilisés à la prévention.

La réalisation d'une telle mission constitue une contribution à l'amélioration de la qualité non seulement des services mais également des conditions de vie des jeunes et plus spécifiquement un apport au développement du mouvement des droits des enfants dans la société.

## • Les membres du Comité

Le Comité de la protection de la jeunesse se compose de quatorze membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement sur recommandation du ministre de la Justice. Le président et le vice-président occupent leur poste à plein temps et sont nommés pour une période qui ne peut excéder cinq ans; dans le cas des autres membres, cette période ne peut excéder trois ans.

Choisis parmi les personnes susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes de la jeunesse, les membres du Comité exercent un mandat collectif auquel ils participent à titre personnel et non à titre de représentant d'une région ou d'un organisme. Répartis en nombre égal d'hommes et de femmes, ils proviennent de diverses régions du Québec et possèdent une formation et une expérience variées.

**Voici la liste des membres du Comité de la protection de la jeunesse pendant l'année 1981-1982.**

| | Date de nomination | Durée du mandat |
|---|---|---|
| *Jacques Tellier*<br>Président,<br>Avocat<br>Montréal | 3 mai 1978 | 5 ans |
| *Paul Périard*<br>Vice-président,<br>Montréal | 3 mai 1978 | 5 ans |
| *Jacques Bouchard*<br>Avocat,<br>Corriveau, Bouchard,<br>Corriveau et Associés<br>Québec | 28 avril 1980 | 3 ans |
| *Madeleine Durocher*<br>Éducatrice pré-scolaire,<br>Commission scolaire<br>de Grand-Mère | 1er mai 1981 | 2 ans |

| | Date de nomination | Durée du mandat |
|---|---|---|
| *Marthe Fortin-Blanchet*<br>Psycho-éducatrice,<br>CEGEP de St-Jérôme | 3 septembre 1980 | 2 ans |
| *Alcide Huard*<br>Sociologue, animateur,<br>*C.L.S.C. de la Vallée Causapscal* | *14 octobre 1981* | *2 ans* |
| *Monique Lauzon-Grondin*<br>Avocate,<br>Centre communautaire juridique de l'Outaouais,<br>Hull | 14 octobre 1981 | 2 ans |
| *Claude Lavoie*<br>Sergent,<br>Police de Laval | 14 octobre 1981 | 1 an |
| *Madeleine Lévesque-Pelletier*<br>Animatrice communautaire,<br>Université du Québec<br>P.P.M.F.,<br>Beaudry,<br>Abitibi-Témiscamingue | 14 octobre 1981 | 1 an |
| *Marie Malavoy*<br>Professeur,<br>Département de service social,<br>Université de Sherbrooke | 14 octobre 1981 | 2 ans |
| *Lise Pinault*<br>Professeur,<br>École Saint-Philippe,<br>Chicoutimi | 1er mai 1981 | 2 ans |
| *Ronald Prévost*<br>Directeur,<br>Poste 34,<br>Police de la communauté urbaine de Montréal | 3 septembre 1980 | 2 ans |
| *Margaret Ann Smith*<br>Directrice du service social,<br>Hôpital de Montréal pour enfants | 14 octobre 1981 | 1 an |
| *Jean Trépanier*<br>Avocat et criminologue,<br>Directeur de l'école de criminologie,<br>Université de Montréal | 28 avril 1980 | 3 ans |

## • Le personnel permanent

Les 14 membres du Comité sont assistés d'un personnel permanent nommé et rémunéré selon la Loi de la fonction publique, composé de 76 personnes, dont 4 cadres, en plus du président et du vice-président, 43 professionnels, 3 techniciens, 7 secrétaires et 17 employés de soutien. Ces employés travaillent au siège social et dans onze bureaux régionaux. Cette organisation décentralisée permet au Comité de poursuivre aussi bien une action locale que régionale ou nationale. L'organigramme ci-après illustre bien les différents services ou directions à qui on a confié les mandats suivants :

*Les directions de Regroupement régional* coordonnent l'action d'un certain nombre de bureaux régionaux. Les conseillers en protection juvénile qui oeuvrent dans les bureaux régionaux procèdent à des enquêtes sur réception de plaintes ou lorsque le Comité a des raisons de croire que les droits d'un enfant ont été lésés par des personnes, des établissements ou des organismes intervenant en vertu de la loi. Les conseillers effectuent également des réexamens de la situation d'enfants pris en charge par le Directeur de la protection de la jeunesse et recommandent les mesures correctives appropriées, en plus d'agir à titre d'arbitres lorsqu'il y a désaccord entre les personnes mandatées par la loi quant à une décision concernant l'orientation d'un enfant. De plus, ils contribuent activement aux programmes d'information, de concertation, de promotion et de recherche du Comité.

*La Direction régionale de l'Est* couvre les régions administratives du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie (01), du Saguenay-Lac-Saint-Jean (02), de Québec (03), de la Mauricie (04), de l'Estrie (05) et de la Côte-Nord (09).

*La Direction régionale de l'Ouest* couvre les régions de Montréal (06A), de Laurentides-Lanaudière (06B), de la Rive-Sud (06C), de l'Outaouais (07) et du Nord-Ouest (08).

*Le Service des communications et de la concertation* élabore des programmes d'information destinés à renseigner les jeunes, les intervenants et le public en général sur les droits et la protection que la loi reconnaît aux enfants ainsi que sur le rôle et les responsabilités du Comité de la protection de la jeunesse. Ce service assume la responsabilité des communications entre le Comité et les représentants des différents intervenants à l'échelle nationale, notamment en assurant le fonctionnement de la Table centrale de consultation et de concertation sur la loi. C'est à lui que revient également la responsabilité de promouvoir la participation communautaire et la prévention; à cette fin, il gère un programme de subventions visant à appuyer des activités qui répondent à cette préoccupation.

*Le Service de la recherche et de la planification* coordonne des recherches et des analyses effectuées à partir des activités de surveillance du Comité concernant les services rendus dans le cadre de la Loi sur la protection de la jeunesse. Il encourage par ailleurs les études sur l'enfant et la famille en entretenant des relations constantes avec des organismes et des groupes de recherche, en favorisant les échanges et la concertation en matière de recherche et en assurant la diffusion des recherches.

**Organigramme**
**du Comité de la protection de la jeunesse**

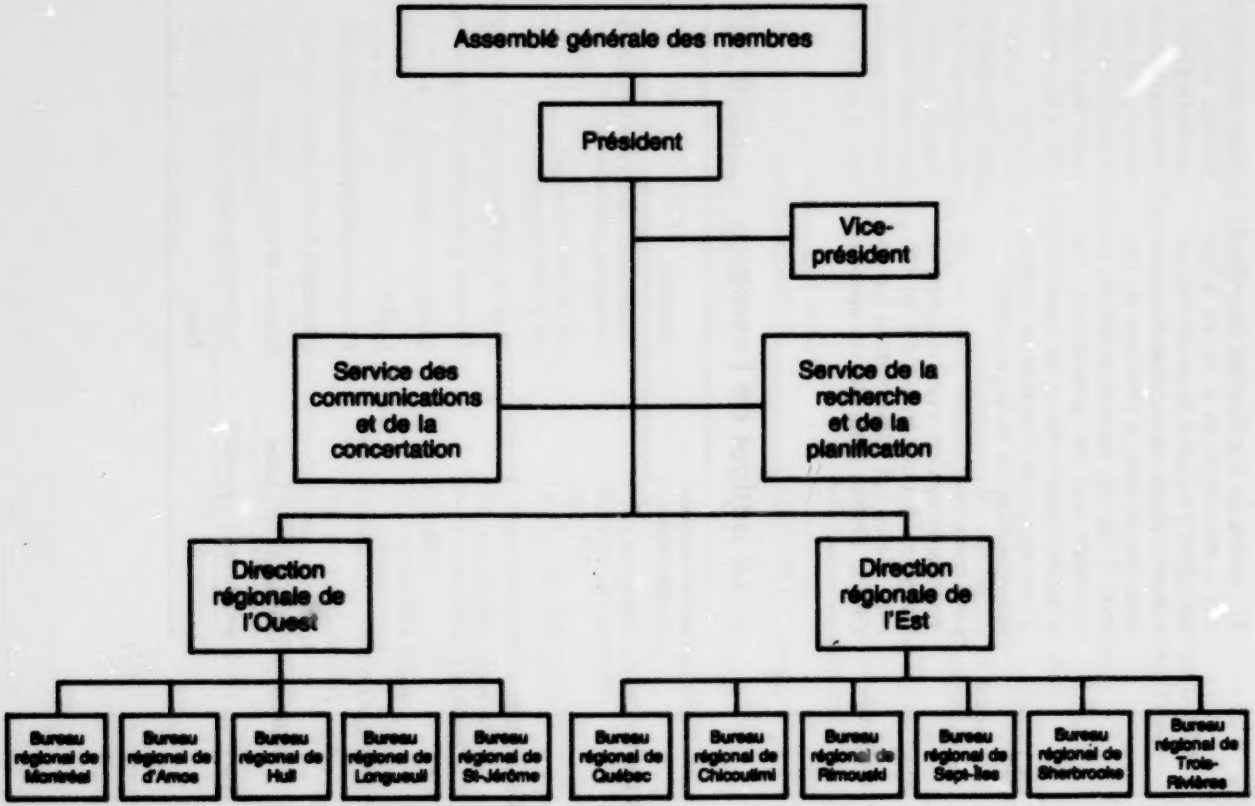

En matière de planification, ce service voit à développer et à mettre à jour les outils de travail et de gestion nécessaires à la prise de décision et au contrôle des activités à l'intérieur du Comité. Il fait des recommandations au président sur les orientations, les objectifs, les priorités et les modalités d'intervention de l'organisme, compte tenu des besoins de la population.

*Le Service de l'accueil* traite les demandes de services et les requêtes de toute nature qui parviennent au Comité. Celles qui relèvent de la juridiction du Comité sont ensuite acheminées vers les personnes les mieux placées pour y répondre. Les autres demandes sont orientées vers les services concernés à l'intérieur des réseaux des Affaires sociales et de la Justice. Ce service est aussi responsable de la gestion du fichier central des informations communiquées au Comité.

*Les Services administratifs* assument les tâches de soutien nécessaires à la bonne gestion de l'organisme, notamment les relations avec les services centraux du ministère de la Justice et du gouvernement.

## • Le budget de l'exercice financier 1981-1982

| Super-catégorie de dépenses | Catégorie | $ |
|---|---|---|
| Dépenses de fonctionnement | Traitements, salaires et allocations (employés permanents) | 2 145 565 |
| | Autres rémunérations (employés occasionnels) | 148 746 |
| | Frais de déplacement et d'information | 137 115 |
| | Services professionnels et administratifs | 53 759 |
| | Entretien et réparation | 671 |
| | Loyers | 21 931 |
| | Fournitures et approvisionnements | 10 174 |
| | Formation du personnel | 7 197 |
| Dépenses de capital | Matériel et équipement | 4 576 |
| Dépenses de transfert | Subventions accordées | 157 500 |
| | Total | 2 687 234 |

## • Les bureaux du Comité

— *Siège social*
505, boulevard Dorchester Ouest
12e étage
MONTRÉAL (Québec)
H2Z 1A8
Tél. : (514) 873-5428

— *Bureau régional de Montréal*
Palais de Justice
1, rue Notre-Dame Est,
Bureau 12.60
MONTRÉAL (Québec)
H2Y 1B6
Tél. : (514) 873-7308

— *Bureau régional de Saint-Jérôme*
85, rue De Martigny Ouest,
5e étage
SAINT-JÉRÔME (Québec)
J7Y 3R8
Tél. : (514) 432-4314

— *Bureau régional d'Amos*
901, 3e Rue Ouest
AMOS (Québec)
J9T 2T4
Tél. : (819) 732-6411

— *Bureau régional de Hull*
170, rue Hôtel de Ville,
Bureau 6.170
HULL (Québec)
J8X 4C2
Tél. : (819) 770-0345

— *Bureau régional de Longueuil*
2014, chemin Chambly,
Rez-de-chaussée
LONGUEUIL (Québec)
J4J 3Y2
Tél. : (514) 873-6962

— *Bureau régional de Québec*
1279, boul. Charest Ouest,
8e étage
QUÉBEC (Québec)
G1N 4K7
Tél. : (418) 643-6544

— *Bureau régional de Chicoutimi*
555, rue Bégin, 2e étage
CHICOUTIMI (Québec)
G7G 4N7
Tél. : (418) 543-0442 ou 0445

— *Bureau régional de Rimouski*
320, Saint-Germain Est,
Bureau 103
RIMOUSKI (Québec)
G5L 1C2
Tél. : (418) 722-3655

— *Bureau régional de Sept-Îles*
Palais de Justice,
425, boulevard Laure, bureau 23
SEPT-ÎLES (Québec)
G4R 1X6
Tél. : (418) 968-3250

— *Bureau régional de Sherbrooke*
174, rue Palais, sous-sol
SHERBROOKE (Québec)
J1H 4P9
Tél. : (819) 565-8655

— *Bureau régional de Trois-Rivières*
878, de Tonnancourt
Bureau 26, sous-sol
TROIS-RIVIÈRES (Québec)
G9A 4P8
Tél. : (819) 374-5104 ou 5107

# LES ACTIVITÉS DU COMITÉ

Le Comité s'est vu confier par la loi la mission de surveiller la façon dont sont exercés les droits de l'enfant et de l'adolescent. Les activités de réexamen et d'enquête qui concrétisent cette mission sont d'une telle importance que nous leur avons consacré un chapitre entier. Nous présenterons donc dans le troisième chapitre les observations recueillies par le Comité dans l'exercice de son mandat de vigilance.

Les autres activités du Comité s'exercent dans le prolongement de cette mission fondamentale de vigilance. On trouvera dans le présent chapitre une brève description des efforts déployés par le Comité au cours de l'année dans des secteurs tels que l'information, la concertation, la prévention, la participation communautaire et la recherche, de même que dans ceux du programme de subventions et des activités des membres.

## • Les réunions des membres

Au cours de l'année 1981-1982, le mandat de six des quatorze membres est venu à échéance. Toutes les personnes concernées ont accepté que le Conseil des ministres renouvelle leur mandat pour des périodes d'un an ou deux.

Les membres ont tenu neuf réunions plénières régulières et deux réunions spéciales. Ces réunions ont porté, notamment, sur les sujets suivants : les recommandations d'amendement à la Loi sur la protection de la jeunesse; les recommandations d'amendement au projet de loi fédéral sur les jeunes contrevenants; le congrès mondial sur les enfants maltraités et négligés, devant se tenir à Montréal en 1984 et dont le Comité est l'organisme hôte; la prostitution des mineurs; le phénomène des sectes religieuses; les mauvais traitements présumément commis par des policiers à l'égard des mineurs; les orientations du Comité; la planification des programmes. Deux des réunions régulières ont été suivies d'une conférence de presse. Elles portaient plus particulièrement sur la concertation socio-médicale en matière de protection des enfants maltraités. Deux séances spéciales ont été tenues pour étudier l'impact des coupures budgétaires sur la protection de la jeunesse et déterminer la position du Comité sur la révision du mécanisme d'orientation prévu à la Loi sur la protection de la jeunesse et sur les problèmes posés par l'application du principe de l'auto-suffisance régionale dans le domaine de l'hébergement des jeunes en centre d'accueil.

En plus des réunions plénières, les membres participent à des sous-comités à caractère permanent ou « ad hoc ».

*Le sous-comité des enquêtes* intervient lorsque le Comité a des raisons de croire que des droits reconnus à l'enfant par la Loi sur la protection de la jeunesse ont été lésés. Au cours de l'année, ce sous-comité a tenu neuf séances de travail consacrées à de nouveaux dossiers ou au suivi des résultats d'enquêtes menées en 1980-1981 et a traité, notamment, des questions suivantes :

— délais de prise en charge dans certains cas d'abus sexuels ou de mauvais traitements physiques dans la région de Québec;

— études d'infractions à l'article 40 qui prévoit que le Directeur de la

protection de la jeunesse est saisi d'un cas avant qu'une poursuite ne soit engagée (dans la région de Québec);

— analyse du plan d'aménagement des ressources pour mineurs dans la région du Centre du Québec;

— enquête sur un échantillon de cas soumis à la mesure probatoire à Montréal;

— enquête sur le Mount Bruno Boys' and Girls' Cottage School, sur la Rive-Sud de Montréal;

— enquête sur les ressources d'hébergement obligatoire, sur la Rive-Sud de Montréal;

— enquête sur la qualité des services de prise en charge dans une succursale du Centre de services sociaux de la Rive-Sud de Montréal;

— décès d'adolescents dans la région de Québec à la suite de fugues de centres d'accueil;

— enquête sur les circonstances entourant le décès d'une fillette de 2 ans, victime de mauvais traitements, à Amos;

— enquête sur des foyers de protection sociale à Montréal.

*Le sous-comité consultatif*, en plus de sa tâche habituelle de préparer certains dossiers pour les réunions des membres, a eu un rôle actif au cours de l'année tout aussi bien pour préciser la mission de l'organisme que pour préparer à l'intention des membres une prise de position face au projet de loi fédéral sur les jeunes contrevenants et à une éventuelle révision de la Loi sur la protection de la jeunesse suite aux recommandations de la Commission parlementaire spéciale mise en place par le gouvernement au mois de décembre 1981.

*Le sous-comité des subventions* a fait la sélection des organismes communautaires subventionnés par le Comité.

*Le sous-comité de l'information* a étudié et approuvé le programme-cadre d'information du Comité et les politiques du Comité en matière de diffusion dans les médias nationaux et régionaux.

*Le sous-comité ad hoc sur la protection et les tiers abusifs* a précisé le rôle et les responsabilités des divers organismes dans le dossier des tiers abusifs. Il a aussi précisé la position du Comité sur la notion de protection.

*Le sous-comité sur les organismes en milieu scolaire* a commencé à élaborer une stratégie d'intervention dans ce milieu afin d'obtenir une plus grande collaboration du monde scolaire face aux objectifs de la Loi sur la protection de la jeunesse.

## • Les demandes de service

Le Comité de la protection de la jeunesse intervient lorsqu'un enfant ne reçoit pas les services auxquels il a droit ou lorsque des établissements, des organismes ou des personnes ne respectent pas les droits qui lui sont reconnus par la loi. On a pu observer à cet égard une méconnaissance de la part de la population en général et même de la part des professionnels relativement au rôle joué par le Comité. Des individus et des organismes s'adressent régulièrement au Comité dès qu'ils sont conscients qu'un enfant

est en difficulté. Ces demandes sont reçues à chacun des bureaux régionaux ou au service d'accueil rattaché au siège social à Montréal. Au cours de l'année, les agents d'accueil du Siège social ont traité 4 364 demandes de service. Dans 97% des cas les individus se sont adressés au Comité par téléphone. Plus de 73% de ces demandes ont fait l'objet de réorientation dans le réseau des Affaires sociales alors que 10% ont été retenues en vue d'une intervention du Comité. Le Comité a collaboré régulièrement avec les bureaux des ministères des Affaires sociales et de la Justice pour leur faire part de griefs de la population relativement à l'application de la loi. Il est aussi intéressant de noter que le service d'accueil est intervenu en 31 occasions auprès des services sociaux des autres provinces canadiennes pour retracer des familles disparues ayant besoin d'une aide spéciale dans le cadre de l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse.

De nombreux organismes et individus s'adressent au Comité pour se procurer des documents, brochures, dépliants ou rapports de recherches portant sur des sujets reliés à la protection de la jeunesse. Plus de 75 000 documents ont ainsi été distribués au cours de l'année à la suite de demandes de la population. De plus, de nombreux étudiants, chercheurs ou intervenants dans les domaines des Affaires sociales, de l'Éducation ou de la Justice consultent le service de documentation du Comité ou viennent discuter avec les professionnels du Comité des problèmes reliés à la protection de la jeunesse.

## • Les activités d'information

Le programme d'information du Comité avait comme premier objectif, au cours de l'année, de faire connaître aux parents et aux enfants les mesures de protection qui existent et les moyens d'y recourir. L'action du Comité avait pour but de faire connaître le Comité ainsi que la porte d'accès au système de protection, c'est-à-dire le Directeur de la protection de la jeunesse. Cet objectif a été atteint par les moyens suivants : séances d'information auprès de jeunes et de parents, participation à des émissions de radio et de télévision, distribution de dépliants et participation à divers événements tels que « la semaine de la police ».

Un deuxième objectif de ce programme d'information visait à renseigner le public sur les droits de l'enfant reconnus par la loi. L'ensemble du matériel d'information produit par le Comité depuis trois ans a toujours mis l'accent sur les droits de l'enfant en difficulté. C'est par le biais de la distribution de ce matériel que l'information sur les droits de l'enfant a été surtout effectuée durant la dernière année. Le Comité a tout d'abord complété la distribution des cahiers à feuilles mobiles « *Ça va mieux quand on en parle* » à des élèves du premier cycle du cours secondaire. Ce matériel a pour but d'informer les jeunes sur le rôle du Directeur de la protection de la jeunesse et sur les droits de l'enfant en difficulté. Des exemplaires de la bande dessinée « *Histoire comme tant d'autres* », ayant pour but de faire connaître la loi sur la protection de la jeunesse, ont été envoyés dans chacune des bibliothèques des 600 écoles secondaires du Québec,

dans les bibliothèques municipales et celles des cégeps de même que dans les salles d'attente des centres locaux de services communautaires et des centres de services sociaux.

Pour susciter la participation d'individus et de groupes à des activités reliées à la protection de la jeunesse, les agents de développement et les conseillers du Comité ont rencontré des groupes, ont répondu aux demandes de renseignements et ont fait connaître les initiatives de certains groupes, afin d'étendre leur rayonnement. L'envoi sélectif de matériel d'information a suscité l'intérêt de nombreux praticiens ou enseignants qui ont réclamé plus de matériel afin d'organiser des séances d'information. La diffusion durant la dernière année de la publication « *Quand on a des tout-petits* », décrivant des projets d'action préventive auprès de jeunes enfants, a eu un effet de catalyseur. Cette publication, réalisée en collaboration avec la Fédération des unions de familles, a fait connaître une trentaine de projet simples, peu coûteux, issus de la communauté et souvent facilement exportables dans d'autres régions. Cela a créé un intérêt qui a facilité l'élaboration de projets semblables dans bien des milieux.

Au cours de l'année, le personnel du Comité a participé activement à une trentaine de congrès, colloques ou séminaires reliés à la protection de la jeunesse. Les représentants du Comité ont prononcé au-delà d'une centaine de conférences devant des groupes et donné une vingtaine d'entrevues à des postes de radio ou de télévision. On peut ajouter à cela une quinzaine d'articles divers publiés dans des revues ou des quotidiens et une multitude de sessions d'information auprès de groupes oeuvrant dans des organismes scolaires, sociaux, médicaux ou communautaires.

## • Les activités de concertation

Un grand nombre de personnes, de groupes, d'organismes et d'établissements oeuvrent dans des secteurs reliés directement ou indirectement à la protection de la jeunesse. Il apparaît important au Comité que ces gens et ces organismes aient le souci de coordonner leur action avec celle des autres organismes oeuvrant dans le même secteur.

Pour susciter ou favoriser cet esprit de collaboration, le Comité a continué d'assumer durant l'année 1981-1982, la présidence et le secrétariat de la Table centrale de consultation et de concertation sur la loi. Il s'est de plus impliqué directement dans les activités des groupes de travail de la Table centrale et en a souvent assumé la responsabilité. Au cours de l'année, ces groupes de travail se sont plus particulièrement intéressés à tenter de dégager une position commune à tous les organismes sur des sujets tels que le rôle de la police dans l'application de la loi, le concept de protection (critères de recevabilité des signalements), le concept de la délégation, les problèmes reliés à la délinquance juvénile, la révision du mécanisme d'orientation en matière de délinquance, etc.

Le Comité a par ailleurs continué ses efforts dans plusieurs régions afin d'amener les organismes à se réunir autour de tables régionales de concertation. Il a, de plus, joué un rôle de premier plan, à titre d'animateur,

de consultant ou de participant, auprès de groupes formés pour agir sur des problèmes tels que la prostitution des mineurs(es), l'intervention en milieu ouvert, le traitement de l'inceste ou la situation d'enfants au sein de certaines sectes religieuses.

## • Les activités relatives à la prévention et à la participation communautaire

Les décisions prises dans le cadre de l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse doivent tendre à maintenir l'enfant dans son milieu naturel. Si l'enfant n'a pas de famille ou s'il faut l'en retirer, ces décisions doivent tendre à lui assurer des conditions de vie et de développement se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu familial normal. Le Comité a ainsi la responsabilité d'encourager la participation d'individus et de groupes oeuvrant dans le milieu naturel de l'enfant, notamment dans l'application des mesures dites « volontaires ».

Parmi les projets encouragés par le Comité au cours de l'année aussi bien par un support professionnel que par un appui financier, on peut citer une dizaine de projets d'application de mesures volontaires par de jeunes contrevenants.

D'autres projets soutenus par le Comité poursuivaient une action préventive. On peut citer, par exemple, des groupes de *parents anonymes* (préoccupés par la violence physique dans le milieu familial) ou encore un *programme-jeunesse*, ayant pour but de prévenir la délinquance et d'améliorer les conditions de vie des jeunes au moyen d'activités réalisées en collaboration avec les parents et les organismes oeuvrant dans le milieu.

Le Comité a par ailleurs organisé un mini-colloque provincial à l'intention des groupes qui consacrent leurs efforts à la mise en place de mesures « volontaires ». Cette rencontre a permis de faire le point sur les objectifs et les modes d'opération de ces organismes communautaires. Elle a aussi débouché sur la formation d'un groupe de « concertation » ayant pour fonction d'établir un lien permanent entre ces groupes.

Parmi les autres activités reliées à l'objectif de prévention, on peut mentionner le soutien actif accordé à des groupes d'action ou de recherche oeuvrant dans les domaines suivants : prostitution des mineur(es), décrochage scolaire, promiscuité criminogène de certains lieux d'habitation, regroupement de familles, regroupement de jeunes, centres de rencontres et d'activités, etc.

## • Programme de subventions du Comité de la protection de la jeunesse 1981-1982

Sur recommandation du Comité, le ministre de la Justice a accordé un total de 157 500 $ en 1981-1982, à dix-neuf groupes de citoyens qui ont mis de l'avant des activités communautaires favorisant la protection de la jeunesse. On trouvera ci-après la liste des projets subventionnés.

| Titre du projet<br>Responsables<br>Localisation<br>Montant alloué | Description du projet |
|---|---|
| *Travaux communautaires de l'Outaouais*<br><br>Centre d'animation dépannage de Gatineau inc.<br>142, rue Principale, C.P. 95<br>Touraine, Gatineau<br>(Robert Gravel)<br>Tél. : (819) 561-0881<br><br>14 000 $ | Utilisation des ressources du milieu dans le cadre de l'application des mesures volontaires et travaux communautaires pour jeunes délinquants. Apprentissage du sens de la responsabilité chez les jeunes contrevenants. |
| *Pacte*<br><br>C.P. 74<br>Victoriaville (Québec)<br>(Jean Boisvert ou Carole Nantel)<br>Tél. : (819) 758-0611<br><br>16 000 $ | Mise sur pied d'un projet de travaux communautaires. Identification des ressources. Coordination du service et supervision des jeunes oeuvrant à l'intérieur des organismes. |
| *Alternative Jeunesse*<br><br>Quartier Sainte-Cécile<br>194, rue Sainte-Anne<br>Trois-Rivières (Québec)<br>(France Jutras)<br>Tél. : (819) 374-5280<br><br>16 000 $ | Regroupement de jeunes d'un quartier à très haut taux de délinquance. Centre d'information, de soutien et d'initiation au marché du travail. Prise en charge des jeunes par la communauté. |
| *Transit Laurentides*<br><br>277, avenue Parent<br>Saint-Jérôme (Québec)<br>(Richard Gendron)<br>Tél. : (514) 430-2791<br><br>4 000 $ | Jumelage d'adultes de la communauté avec des jeunes en difficulté. Développement de l'autonomie des jeunes avec l'aide de ces bénévoles qui les soutiennent dans leurs démarches de recherche d'emploi, de vie en appartement, etc. |

| Titre du projet<br>Responsables<br>Localisation<br>Montant alloué | Description du projet |
|---|---|
| *Prévention de l'abandon prématuré de l'école*<br><br>Gallichan<br>La Sarre (Québec)<br>(Nicole G. Béland)<br>Tél. : (819) 333-5411<br><br>3 400 $ | Travail d'animation avec des jeunes qui ont quitté l'école afin de les intégrer dans leur milieu et développer leur sens de la responsabilité. |
| *Projet 80*<br><br>1926, rue Plessis<br>Montréal (Québec)<br>(Suzanne Beaulieu)<br>Tél. : (514) 527-9531<br><br>3 000 $ | Centre de loisir privé, orienté vers la prévention de la délinquance en milieu défavorisé. Le Projet 80 s'adresse aux jeunes de 4 à 12 ans. |
| *Programme de Travaux Communautaires*<br><br>7052, rue Saint-Denis<br>Montréal (Québec)<br>H2S 2S4<br>(Danielle Paquet)<br>Tél. : (514) 271-4619<br><br>15 000 $ | Projet d'application des mesures volontaires par des travaux communautaires en collaboration avec le Centre de consultation du Solliciteur général et les trois D.P.J. de Montréal |
| *Travail de milieu sur la prostitution des mineurs*<br><br>1609, rue Saint-Denis<br>Montréal (Québec)<br>(Jacques Pector)<br>Tél. : (514) 844-1737<br><br>9 950 $ | Travail sur le terrain dans le but de rejoindre et d'aider des jeunes qui font de la prostitution. |
| *Parents Anonymes Rive-Sud*<br><br>14, rue Aberdeen<br>Saint-Lambert (Québec)<br>J4P 1B3<br>(Jocelyn Paiement)<br>Tél. : (514) 671-5555<br><br>4 950 $ | Formation de groupes d'entraide pour parents qui perdent le contrôle d'eux-mêmes vis-à-vis leurs enfants. |

| Titre du projet<br>Responsables<br>Localisation<br>Montant alloué | Description du projet |
|---|---|
| *Intervention auprès des parents*<br>2141, rue Sainte-Hélène<br>Longueuil (Québec)<br>(Lyse Latraverse)<br>Tél. : (514) 463-3530<br><br>4 000 $ | Formation de groupes de parents pour étudier la relation parents-adolescents. Thèmes centrés sur les difficultés que rencontrent les adolescents dans leur mode de vie. |
| *Benado*<br><br>209, rue Saint-Jacques<br>La Prairie (Québec)<br>(Monique Camirand)<br>Tél. : (514) 659-5950<br><br>8 000 $ | Projet d'application des mesures volontaires en collaboration avec le D.P.J. de Longueuil et les policiers de Saint-Constant, Sainte-Catherine, Delson, La Prairie et Saint-Philippe. |
| *Centre d'Apprentissage*<br><br>94, Douglas Shand<br>Pointe-Claire (Québec)<br>H9R 2A8<br>(Russ Williams)<br>Tél. : (514) 695-9561<br><br>3 500 $ | Projet de création d'activités d'apprentissage pour les décrocheurs scolaires en collaboration avec les commissions scolaires du West-Island. |
| *Centre Mariebourg*<br><br>2901, boul. Gouin Est<br>Montréal (Québec)<br>H2B 1YE<br>(Claude Quiviger)<br>Tél. : (514) 387-3729<br><br>4 950 $ | Centre de jour pouvant constituer une alternative au centre d'accueil pour les jeunes de Montréal-Nord. Modèle psycho-éducatif en milieu ouvert. |
| *Youth Review Board*<br><br>St-Regis Social Services<br>Saint-Régis (Québec)<br>(Monica Jacobs)<br>Tél. : (514) 575-2015<br><br>1 400 $ | Projet d'application des mesures volontaires par l'utilisation d'un groupe de pairs en milieu autochtone. |

| Titre du projet<br>Responsables<br>Localisation<br>Montant alloué | Description du projet |
|---|---|
| *Travaux communautaires*<br><br>C.P. 39<br>Gaspé (Québec)<br>(Jean-Marie Lebrasseur)<br>Tél. : (819) 368-3381<br><br>9 950 $ | Participation accrue de la communauté à l'application de mesures volontaires par la sensibilisation des individus et des organismes du milieu, par la création d'une banque de ressources et la mise sur pied d'un programme. |
| *Animation de Jeunes*<br><br>Comité Gendron<br>895, rue Delanoe, app. 1<br>Hauterive (Québec)<br>(Anne-Marie Ostiguy Poirier et<br>Martine Gagnon)<br>Tél. : (819) 589-9906<br><br>9 950 $ | Prévention de la délinquance par le regroupement des jeunes autour de projets entraînants, avec la collaboration des parents et du réseau de services. |
| *Programme Jeunesse*<br><br>Le Club des jeunes 12-18 ans<br>de Chapais inc.<br>14, 3e avenue<br>Chapais (Québec)<br>(Huguette Fournier et<br>Roger Barrette)<br>Tél. : (418) 745-3831<br><br>2 500 $ | Prévenir la délinquance et améliorer les conditions de vie des jeunes par des activités d'information et d'éducation en collaboration avec les parents et les organismes du milieu. |
| *Alternatives communautaires*<br><br>Le Centre pastoral M.S.C.<br>2215, rue Marie-Victorin<br>Sillery (Québec)<br>(Martin Payeur et<br>Denis Bernard)<br>Tél. : (418) 681-6955<br><br>17 000 $ | Rendre plus responsable le jeune délinquant en lui permettant de réparer le tort causé à la société en effectuant de menus travaux ou en rendant un service utile à la collectivité. |

| Titre du projet<br>Responsables<br>Localisation<br>Montant alloué | Description du projet |
|---|---|
| *Réseau de bénévoles*<br><br>Groupe action Beauce jeunesse<br>253, Côte de l'Hôpital<br>C.P. 40<br>Beauceville-Ouest (Québec)<br>(Réal Audet et<br>Sylvie Veilleux)<br>Tél. : (418) 774-9806<br><br>9 950 $ | Mettre sur pied un réseau de parrainage entre adultes et jeunes en difficulté. Ressource de rechange ou réseau institutionnel. |

## • Les activités de recherche

Les activités de recherche du Comité visent à obtenir une meilleure compréhension de certains problèmes reliés à la protection de la jeunesse et à dégager des modalités d'intervention qui correspondent davantage aux besoins. Le Comité peut ainsi améliorer l'exercice de sa propre mission et les autres organismes peuvent s'en inspirer pour poursuivre leur action de protection ou de prévention.

Au cours de l'année, le Comité a publié une recherche sur le problème de l'inceste : « *L'inceste, une histoire à trois et plus... Apprendre à les aider* ». Cette étude, qui présente une analyse thématique de la littérature psychosociale sur la question, a été réalisée pour répondre aux nombreuses demandes sur le sujet et vise à fournir des outils nécessaires au traitement psycho-social des individus et des familles aux prises avec ce grave problème. La recherche fut diffusée auprès des praticiens sociaux et des intervenants de divers milieux : médecins, personnel hospitalier, éducateurs de centres d'accueil, policiers, universitaires, avocats, juges, groupes sociaux communautaires, etc.

Une autre recherche a été publiée par le Comité au cours de l'année : « *La sexualité : vécu et opinions d'un groupe de jeunes* » (« *Une recherche-pilote chez un groupe d'adolescents et d'adolescentes* »). Cette étude a été entreprise à la suite d'une série de constatations : le nombre croissant de dénonciations de violence sexuelle subie par des enfants et des adolescents; le nombre inquiétant de grossesses chez les adolescentes; les hésitations du milieu scolaire et des centres d'accueil sur l'éducation sexuelle des jeunes; le manque de données sur la sexualité des jeunes. Elle ouvre de nombreuses pistes de réflexion et d'action aux intervenants sociaux qui s'intéressent à cette question. La recherche donne la parole aux jeunes et aborde carrément les divers types de problèmes auxquels ils sont confrontés, notamment les violences physiques et verbales

dans les familles, et la violence sexuelle latente au sein de certains groupes de jeunes.

Une autre recherche amorcée par le Comité porte sur l'ensemble des victimes d'abus sexuels signalés en vertu de l'article 38f de la Loi sur la protection de la jeunesse. Elle s'inscrit dans le cadre d'un réexamen collectif des situations d'abus sexuels référées au Comité pendant une période de six mois. Elle se propose d'analyser les dénonciations, analyses sommaires, évaluations, orientations, prises en charge sociales, interventions judiciaires, dans les cas d'abus sexuels envers les enfants. L'objectif premier est de vérifier si les services de protection correspondent aux besoins dans ce domaine et de formuler, si nécessaire, les correctifs appropriés. On peut prévoir que l'étude sera publiée au printemps de 1983. Elle est réalisée par le Comité, avec la collaboration des Directeurs de la protection de la jeunesse. Le Comité fédéral sur les infractions sexuelles commises contre le mineurs(es) y apporte également une contribution de nature financière.

# LES OBSERVATIONS RECUEILLIES DANS L'EXERCICE DU MANDAT DE VIGILANCE DU COMITÉ

Le Comité doit, conformément à son mandat de vigilance, s'assurer du respect des droits reconnus aux jeunes par la Loi sur la protection de la jeunesse.

Entre le 1er avril 1981 et le 30 mars 1982, le Comité a reçu des avis de signalement de 3 065 situations d'enfants victimes d'abus sexuels ou soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence. Au cours des trois dernières années, plus de 15 000 avis de signalement ont ainsi été transmis au Comité par les Directeurs de la protection de la jeunesse des diverses régions du Québec. Ces avis de signalement se répartissent à peu près également dans toutes les régions, au prorata de la population.

Durant la même période, le Comité a répondu à 384 demandes d'enquête. Au cours des trois dernières années, 1 088 enquêtes ont ainsi été menées par le Comité.

Comme par les années passées, les demandes d'arbitrage dans les cas de désaccord entre le Directeur et la personne désignée ont été très rares, sauf peut-être dans l'Outaouais où le Comité en a reçu une douzaine. Par ailleurs les avis d'hébergement obligatoires reçus par le Comité se répartissent très inégalement dans les régions. C'est donc dire que, dans bien des cas, on s'est soustrait à l'article de la loi qui oblige à envoyer les avis au Comité.

Les réexamens et les enquêtes ont permis au Comité d'observer quotidiennement le fonctionnement des mécanismes de protection de la jeunesse dans le cadre de la Loi sur la protection de la jeunesse. Les pages qui suivent présentent quelques exemples des principaux types de situations vécues par certains jeunes ou groupes de jeunes. Il faut toutefois, au départ, souligner qu'il serait erroné de suggérer que les situations qui sont rapportées ici sont représentatives de ce qui arrive de façon générale lorsque des situations d'enfants sont signalées à des intervenants. Ces derniers dispensent leurs services à un très grand nombre d'enfants. Il y a tout lieu de croire que, dans la grande majorité de ces cas, leurs interventions sont d'une excellente qualité professionnelle, ce dont le Comité se réjouit. Les situations où le Comité doit intervenir sont celles de la minorité des cas où des problèmes semblent se poser. Le présent document étant un rapport d'activités du Comité, c'est forcément de cette minorité de cas qu'il sera question ici. Il ne faudrait donc pas lire ces pages comme si elles exprimaient une critique dépassant ce cadre : on ne rendrait pas justice aux intervenants qui ont rendu des services à de nombreux jeunes.

## • Les sources d'information à l'origine des activités de surveillance du Comité de la protection de la jeunesse, selon chaque région

(du 1er avril 1981 au 31 mars 1982)

| | Avis de signalement 38f (réexamen) | | Demande d'enquêtes ou de réexamens | | Documents des tribunaux | | Demandes d'arbitrage | | Avis d'hébergement obligatoire | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | N | % | N | % | N | % | N | % | N | % |
| Gaspésie-I.-de-M. | 43 | 1,4 | 17 | 4,4 | 414 | 2,4 | — | — | 63 | 4,5 |
| Bas-du-Fleuve | 46 | 1,5 | 16 | 4,2 | 285 | 1,6 | — | — | 39 | 2,8 |
| Sag.-L.St-J.-Chib. | 132 | 4,3 | 15 | 3,9 | 1061 | 6,1 | — | — | 550 | 39,1 |
| Québec | 311 | 10,1 | 25 | 6,5 | 1501 | 8,6 | 1 | 4,8 | 319 | 22,7 |
| Centre du Québec | 253 | 8,3 | 19 | 4,9 | 988 | 5,7 | — | — | 153 | 10,9 |
| Estrie | 173 | 5,6 | 6 | 1,6 | 1104 | 6,3 | 1 | 4,8 | 194 | 13,8 |
| Côte-Nord | 42 | 1,4 | 23 | 6,0 | 245 | 1,4 | 1 | 4,8 | 73 | 5,2 |
| Région Est | 1000 | 32,6 | 121 | 31,5 | 5598 | 32,2 | 3 | 14,3 | 1391 | 98,8 |
| Mtl-Métropolitain | 404 | 13,2 | 88 | 22,9 | 5950 | 34,2 | 2 | 9,5 | — | — |
| Ville-Marie | 202 | 6,6 | 33 | 8,6 | 1938 | 11,1 | 1 | 4,8 | 2 | 0,1 |
| Juif à la famille | 37 | 1,2 | 4 | 1,0 | 62 | 35,6 | 1 | 4,8 | — | — |
| Laurent.-Lanaud. | 357 | 11,6 | 50 | 13,0 | 675 | 3,9 | 2 | 9,5 | — | — |
| Richelieu | 752 | 24,5 | 64 | 16,7 | 2143 | 12,3 | — | — | — | — |
| Outaouais | 145 | 4,7 | 2 | 0,5 | 690 | 4,0 | 12 | 57,1 | — | — |
| Nord-Ouest | 168 | 5,5 | 22 | 5,7 | 338 | 1,9 | — | — | 15 | 1,1 |
| Région Ouest | 2065 | 67,4 | 263 | 68,5 | 11796 | 67,8 | 18 | 85,7 | 17 | 1,2 |
| **Total :** | **3065** | **100,0** | **384** | **100,0** | **17394** | **100,0** | **21** | **100,0** | **1408** | **100,0** |

## • Les enfants signalés aux Directeurs de la protection de la jeunesse

Le législateur a confié aux Directeurs de la protection de la jeunesse un rôle central dans l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse. Le Comité reconnaît que la plupart s'acquittent de leur tâche avec zèle et compétence, dans un contexte souvent difficile. Il faut néanmoins signaler des cas où les bonnes intentions n'ont pas suffi pour assurer aux jeunes les services de protection auxquels ils avaient droit. Dans certains cas, ces déficiences peuvent être reliées à une insuffisance de ressources ou à leur mauvaise utilisation.

**Certains enfants ont été victimes de problèmes d'organisation ou de délais dans les services.** Le Comité a pu observer des types d'organisation très différents à l'intérieur des centres de services sociaux. Dans certains centres, le Directeur de la protection de la jeunesse est soumis aux contraintes de l'organisation de l'établissement et ne jouit pas d'une autonomie suffisante pour agir avec toute l'autorité que lui reconnaît la loi. Dans d'autres centres, il dépend d'autres services ou directions car ses délégués sont soumis à un supérieur immédiat rattaché directement au centre de services sociaux, de telle sorte que l'on peut indirectement lui imposer le contrôle de l'administration centrale.

Dans un cas, un centre de services sociaux a même fait assumer à son Directeur des services professionnels le rôle de Directeur de la protection de la jeunesse. Il y a lieu de se demander si une telle pratique est conforme à l'esprit et à la lettre de la Loi sur la protection de la jeunesse puisqu'elle place le Directeur de la protection de la jeunesse dans une situation de conflit d'intérêt, ce qui est de nature à nuire à l'autonomie nécessaire à sa fonction.

Le Comité a pu constater que, dans bien des cas, plusieurs centres de services sociaux interviennent sans le savoir auprès de la même famille. Des chevauchements de ce type ne sont pas toujours faciles à éviter. Il semble toutefois essentiel de trouver une solution aux délais administratifs encourus lors du transfert d'un dossier d'un établissement à l'autre ou à l'intérieur d'un même établissement.

Le problème des délais dans les différentes étapes du processus de protection se retrouve d'ailleurs dans la plupart des régions du Québec, et les listes d'attente tendent à s'allonger indûment. Souvent, seuls les cas les plus graves obtiennent des soins dans des délais raisonnables. De jeunes enfants négligés, maltraités, ou ayant été l'objet d'abus, ont dû attendre que les services soient moins engorgés, et des familles ont dû faire preuve d'une longue patience avant d'obtenir une aide professionnelle pour des adolescents qui avaient commis des délits. L'accessibilité aux services atteint, sans aucun doute, une cote d'alerte dans plusieurs régions. Lorsque le Comité de la protection de la jeunesse intervient et souligne une déficience, on corrige la situation en déplaçant des ressources allouées à d'autres clientèles, mais cela entraîne un nouveau problème.

Certains cependant ont su faire preuve d'imagination dans la recherche d'un correctif à ce grave problème. Dans une région, par exemple, à la suite

d'une étude des signalements et des analyses sommaires concernant des enfants ayant été l'objet d'abus sexuels, on s'est aperçu que les faits signalés correspondaient généralement à la réalité quand l'enfant est lui-même à la source de la dénonciation. Le Directeur de la protection de la jeunesse a alors procédé à une réorganisation de son service afin d'éviter que l'enfant ne soit obligé de raconter la situation à trois reprises ou plus, soit, lors du signalement, de l'évaluation et de la prise en charge. Maintenant, l'enfant victime d'une telle situation est pris en charge sans délai. À la base de cette procédure, on retrouve l'idée centrale que l'enfant victime d'abus sexuel doit être écouté et protégé immédiatement, dans la mesure où son témoignage semble présenter un minimum de crédibilité. On peut, par la suite, examiner la situation plus en profondeur et tenter d'agir auprès de la famille.

Ailleurs, des mesures ont été prises pour diminuer les délais inacceptables. À la suite d'une enquête par exemple, le Comité découvrait dans une ville de l'Ouest du Québec une situation générale de délai dépassant souvent six mois entre l'arrestation d'un jeune par la police et son signalement au Directeur de la protection de la jeunesse. La mise sur pied d'un comité de prévention de la délinquance, réunissant les divers intervenants, a permis l'établissement d'une concertation sur ce problème et une réduction substantielle de ces délais.

**Certains enfants ne bénéficient pas de la protection de la loi à cause de certaines pratiques d'organismes ou d'intervenants.** Il y a par exemple des enfants victimes d'abus sexuels qui ne sont pas traités en vertu des dispositions de la loi. On escamote parfois l'intervention parce que les parents ne veulent pas collaborer. Pour bien des intervenants, il est très difficile d'intervenir dans un contexte d'autorité.

Le Comité a aussi été appelé à enquêter sur certains cas de refus de recevoir des signalements. Par exemple, en septembre 1981, le Comité reçoit une demande d'enquête alléguant que le Directeur de la protection de la jeunesse du Centre de services sociaux du Montréal-Métropolitain refusait de recevoir le signalement de trois jeunes filles dont le père abusait sexuellement depuis plusieurs années. Le refus du Directeur était motivé par le fait que le père avait quitté le domicile familial et que la mère s'était réfugiée dans un centre pour femmes battues. De plus, disait-on, elle avait rendez-vous avec une praticienne de l'accueil d'une succursale du Centre de services sociaux du Montréal-Métropolitain. Le Comité a alors insisté pour que le signalement soit retenu, en vertu de l'article 38f de la loi, considérant qu'on avait effectivement abusé sexuellement des trois enfants et que leur état de vulnérabilité et leur situation en faisaient des enfants qui devaient bénéficier de la protection du Directeur, même si leur mère recourait à des services sur une base volontaire. Malgré l'intervention du Comité, le signalement ne fut considéré comme recevable qu'une semaine plus tard, à la suite de l'évaluation de la praticienne. La situation fut par la suite soumise au Tribunal de la jeunesse et le juge accorda la protection, même si le père avait quitté le foyer. Le Comité est d'avis que tout enfant victime d'abus sexuel doit être évalué et orienté, en fonction de ses besoins, vers des services spécialisés indépendamment du fait que l'auteur

des abus soit ou non encore présent dans son entourage.

Dans un autre cas, le Comité a examiné la situation d'une enfant de cinq ans atteinte de gonorrhée et dont l'état a été signalé en vertu de l'article 38f de la Loi sur la protection de la jeunesse. Après analyse sommaire, le Directeur de la protection de la jeunesse d'un centre de services sociaux décidait de fermer le dossier parce que les parents n'étaient pas porteurs du virus et semblaient au courant de la condition de l'enfant. Le Comité est intervenu à plusieurs reprises auprès du Directeur de la protection de la jeunesse pour qu'il maintienne le dossier ouvert et s'assure que l'enfant soit soignée de façon adéquate. Malgré cette insistance, ce n'est qu'à la suite d'un nouveau signalement que le Directeur de la protection de la jeunesse acceptait de réouvrir le dossier et de prendre les mesures nécessaires.

Un dernier exemple se rapporte à la réouverture d'un dossier de protection auprès d'une famille présentant un problème particulier de vulnérabilité. Un enfant est décédé accidentellement par suite d'absorption d'un produit toxique. Lors d'un réexamen de la situation familiale, considérant qu'un autre enfant de cette famille semblait particulièrement vulnérable, le Comité insista pour qu'il y ait réouverture du dossier et qu'un suivi soit accordé à l'enfant et à sa famille. Le Directeur accepta de réouvrir le dossier et d'accorder une protection à l'enfant. Ce dernier exemple illustre la collaboration qui s'est établie dans quelques régions entre les divers services et organismes.

## • Les enfants pris en charge par les centres de services sociaux

Lorsqu'il se voit entrouvrir l'une des multiples portes qui donnent accès au centre de services sociaux, l'enfant pris en charge par le réseau d'état ne se doute pas du nombre considérable de personnes qui s'intéresseront à son cas. Il est vrai que plusieurs ne passeront dans sa vie que fugitivement. Cette constatation pourrait faire sourire si elle n'avait souvent des conséquences tragiques. On doit, à cet égard se poser une question fondamentale qui a maintes fois retenu l'attention du Comité. Elle pourrait se formuler de la façon suivante : « Qui prend réellement l'enfant en charge dans le cadre de la Loi sur la protection de la jeunesse ? ». La réponse n'est pas toujours évidente.

Le Comité a effectué une étude à partir de la situation d'une centaine d'enfants impliqués dans l'appareil de protection du Centre de services sociaux Richelieu. Ce réexamen collectif avait pour objectif de vérifier l'état réel des services offerts aux enfants.

La première constatation est qu'il y a de sérieuses difficultés de communication et de partage des responsabilités entre le Directeur de la protection de la jeunesse et les praticiens qui oeuvrent dans les divers points de service de ce centre de services sociaux. Le Directeur de la protection de la jeunesse exerce une responsabilité directe à la réception du signa-

lement. Celui-ci est traité par une équipe qui relève du Directeur et l'analyse sommaire est effectuée par une équipe placée sous sa responsabilité. La prise en charge de l'enfant, toutefois, est effectuée par un praticien du centre de services sociaux qui doit faire rapport périodiquement au Directeur pour fin de révision. Une telle situation pose de nombreux problèmes de délais dans la transmission des dossiers nécessaires au suivi de la situation d'un enfant. Le Directeur, dans ce contexte, peut difficilement contrôler la prise en charge d'un enfant. Des rapports plus ou moins impersonnels lui parviennent après de longs délais et la situation qu'il révise est souvent dépassée dans les faits. De plus, le rapport remis par les praticiens est souvent peu précis et il faut bien des démarches pour le compléter, ce qui ajoute aux délais. On peut d'ailleurs se demander jusqu'à quel point un contrôle vraiment efficace peut s'exercer uniquement à partir d'un dossier.

Un problème fréquent rencontré dans plusieurs centres de services sociaux est la difficulté qu'éprouvent certains praticiens à intervenir dans un contexte d'autorité alors qu'ils le faisaient jusque-là dans le cadre d'une aide demandée volontairement par le client. Dans un contexte de protection, on doit vérifier, à la suite d'un signalement, si la plainte est fondée. Si c'est le cas, l'enfant et sa famille doivent être amenés à accepter les services résultant d'une entente. Dans le cas d'un refus, le Tribunal peut les y contraindre. De nombreux praticiens rencontrés dans le cadre d'enquêtes effectuées par le Comité trouvent très pénible une intervention dans un tel contexte. Ils se disent peu préparés à procéder de cette façon et certains refusent même carrément d'intervenir. D'autres tentent de modifier la situation et de déplacer le traitement de l'enfant du cadre de la Loi sur la protection de la jeunesse vers celui de la Loi sur les services de santé et les services sociaux. Par ailleurs, les intervenants qui comprennent la nécessité du nouveau cadre de protection disent intervenir avec aisance. Cela se voit à leurs dossiers qui sont plus explicites et plus faciles à interpréter.

On peut finalement signaler que la population des enfants placés en famille d'accueil et notamment celle des enfants en situation d'abandon, n'a guère diminué en 1981 et que le statut légal de plusieurs reste à clarifier. Le Comité souhaite que l'on réalise à brève échéance le projet de rendre effective pour tous ces enfants la tutelle légale ou l'adoption.

## • Les enfants hébergés hors de leur famille

À travers ses activités de surveillance portant sur de nombreux cas particuliers, le Comité a été à même de constater l'insuffisance et la mauvaise utilisation des ressources d'hébergement et notamment des établissements de réadaptation pour adolescents.

### L'auto-suffisance régionale des ressources institutionnelles

L'application de la politique d'autosuffisance régionale qui vise à accorder à chacune des régions du Qué-

bec les ressources institutionnelles qui lui sont indispensables, a permis de résorber les listes d'attente pour jeunes francophones de la région de Montréal. Elle a cependant, en contrepartie, créé une pénurie dans d'autres régions, notamment celle du Richelieu, qui ne peuvent plus faire appel aux établissements de la métropole.

Dans la région du Richelieu, l'utilisation de camps d'été a remplacé le motel comme mesure de dépannage pour adolescents. Des enfants « trimbalés » vécurent ainsi un long pèlerinage qui les fit passer tour à tour au camp Notre-Dame de Joliette, au camp Sacré-Coeur de Contrecoeur, à la base militaire de Saint-Hubert, et à la base militaire de Longue-Pointe, avant d'atteindre leur destination finale, le Centre d'accueil Cité des Prairies. Tous les enfants de cette région ne se voient pas imposer de si nombreux déplacements, mais on peut regretter qu'ils soient placés dans des centres éloignés de leur milieu familial et social durant de longues périodes.

Dans la région Laurentides-Lanaudière, le problème se pose avec moins d'acuité. Il n'en demeure pas moins qu'on a dû utiliser des motels à deux reprises pour absorber un surplus occasionel de jeunes.

Dans une autre région, celle de l'Outaouais, plus de trente adolescents doivent s'exiler dans des centres d'accueil de Montréal ou du Nord-Ouest québécois. Même si ces centres d'accueil mettent à la disposition des jeunes de l'Outaouais des services de qualité, il n'en demeure pas moins que la réinsertion sociale de ces jeunes pose de sérieux problèmes.

En Gaspésie, on ne dispose d'aucune ressource d'hébergement pour les filles et durant la période touchée par ce rapport on ne disposait pas encore de place en centre de sécurité pour garçons.

## Ressources pour jeunes anglophones

Dans la région de Montréal, de jeunes anglophones se voient placés sur une liste d'attente de deux à six mois avant d'accéder à une ressource de réadaptation. Cela entraîne la multiplication de lieux de dépannage de 24 heures, pour des périodes allant de trois à six semaines. Ces établissements pour stages de courte durée sont forcés d'improviser à pied levé des programmes de réadaptation inadéquats, surtout quand on considère leur état d'engorgement.

## Le comité provincial d'admission en centre d'accueil

Il faut souligner les efforts qu'on déploie présentement à l'intérieur du réseau des services et notamment la mise sur pied d'un comité provincial d'admission en centre d'accueil. Il n'en reste pas moins que quelques centaines d'enfants sont actuellement privés de ressources convenables. Les conseils régionaux de santé et de services sociaux ne sont pas insensibles aux interventions du Comité mais leurs moyens sont limités et les plans de réaménagement tardent à se concrétiser. La pénurie de ressources sécuritaires est particulièrement criante et l'état des jeunes qui parviennent à accéder aux ressources de sécurité, après une longue attente et de nombreux déplacements, est passablement aggravé. Dans bien des cas, les possibilités de réadaptation sont gravement hypothéquées.

## Utilisation des ressources d'hébergement

En dépit de certains efforts, le Québec a la réputation d'être un endroit où l'on place beaucoup les enfants en dehors de leur milieu naturel. On peut se demander si l'on fait une utilisation judicieuse des trois différents types de ressources de placement, soit les familles d'accueil, les foyers de groupe et les centres d'accueil.

## Familles d'accueil

Les enquêtes et réexamens du Comité soulèvent d'importantes questions sur la nature de l'utilisation que l'on fait des familles d'accueil.

Bon nombre de familles d'accueil se plaignent du peu d'information qu'elles reçoivent sur l'enfant, ses difficultés, ce qu'on attend d'eux à la suite du placement et sur la durée et les perspectives éventuelles de ce placement. Le Comité a effectivement pu vérifier que des enfants sont parfois placés sans qu'on soit en mesure de déterminer les motifs du placement. On ne retrouve souvent dans le dossier ni objectif précis ni évaluation de la durée probable du placement, en contradiction avec le droit reconnu aux enfants par l'article 5 de la Loi. Le Comité a aussi observé que bien des jeunes, en particulier des pré-adolescents et des adolescentes, sont souvent déplacés d'un foyer à l'autre et se promènent entre leur famille et les foyers d'accueil.

Certaines familles d'accueil ont fait savoir au Comité qu'elles recevaient peu ou pas de soutien de la part des centres de services sociaux, par suite du placement d'un enfant, et qu'elles devaient improviser leurs interventions au fur et à mesure que se présentaient les difficultés. Le Comité a pu constater le bien fondé de certaines de ces plaintes. En effet, certains enfants placés dans des foyers sont insuffisamment encadrés; ils causent alors de sérieuses difficultés aux familles et doivent même être retirés des foyers d'accueil dans un état aggravé. De plus, nombre de familles d'accueil doivent supporter, sans le soutien des praticiens des centres de services sociaux, les exigences et les caprices des familles d'origine de l'enfant. Peu informées à ce sujet, et peu préparées à affronter de telles difficultés, ces familles d'accueil en arrivent à se lasser et exigent que l'enfant soit déplacé et cela souvent au détriment de celui-ci.

Le Comité ne peut affirmer actuellement que ces situations soient généralisées, mais celles qui existent sont suffisamment graves pour qu'on demande aux centres de services sociaux de se pencher sur ce problème de la préparation des familles d'accueil et du type d'action qu'on leur demande d'entreprendre.

## Le placement en foyer de groupe

Le Comité a reçu de rares demandes d'intervention au sujet des foyers de groupe. À noter, par ailleurs, qu'il y a peu de ressources du genre dans les régions. On peut s'en étonner, quand on considère qu'elles sont moins coûteuses que le centre d'accueil traditionnel. Par exemple, dans son plan d'aménagement quinquennal, le Conseil régional du Richelieu (Montérégie) proposait la création de ressources de rechange semblables pour pallier à la rareté des ressources traditionnelles. Le Comité regrette que la seule action entreprise ait été l'acceptation

de principe du plan. Le Comité souhaite que de telles mesures de rechange intégrées au milieu de vie du jeune, puissent avec le temps constituer un complément intéressant au réseau des ressources traditionnelles.

## Le placement en centre d'accueil

Tel que mentionné précédemment, le Comité reconnaît les efforts des responsables tant du ministère des Affaires sociales que des conseils régionaux pour tenter de réorganiser l'ensemble des ressources d'hébergement pour jeunes. Toutefois, la lenteur de cette réorganisation crée de sérieux préjudices à des jeunes en difficulté.

Le Comité a aussi noté que certains placements de jeunes en centre d'accueil se font dans une atmosphère d'improvisation. Ce placement n'est pas toujours précédé d'une discussion suffisamment approfondie entre le Directeur et les autorités du centre d'accueil sur la situation de l'enfant et ne comprend pas un plan concret d'intervention concernant le suivi auprès du jeune et de sa famille durant son séjour au centre. Certaines enquêtes du Comité ont révélé que l'accès d'un jeune à un centre d'accueil est décidé beaucoup plus en fonction du comportement du jeune, notamment de l'incapacité qu'on a de le contrôler de façon efficace, qu'en fonction d'une décision appuyée par une connaissance réelle de ses besoins.

Le Comité a enfin observé chez certains intervenants un manque surprenant de connaissance des programmes d'intervention dispensés par les centres d'accueil, ce qui amène des recommandations de placement faites au hasard ou selon la réputation traditionnelle des établissements.

La responsabilité de l'ensemble des décisions de placement semble d'ailleurs être assumée par le Comité régional ou provincial d'admission et paraît échapper à la responsabilité effective du Directeur de la protection de la jeunesse. Ces comités sont d'ailleurs aux prises avec l'éternel problème de la pénurie des ressources, ce qui leur rend impossible la tâche de fournir aux jeunes les mesures jugées cliniquement nécessaires. Cela amène certaines régions, celle du Richelieu par exemple, à utiliser toutes les places disponibles même en milieu ouvert pour leur clientèle la plus touchée.

Placés devant cette situation, bien des praticiens retardent le plus possible le moment de faire une demande d'admission dans les centres d'accueil, considérant que cette demande ne sera agréée que lorsque l'état du jeune sera considéré comme très grave.

## Solutions à court terme

Pour faire cesser la confusion actuelle en matière de placement, des politiques d'accessibilité devraient être immédiatement élaborées par les Directeurs de la protection de la jeunesse et les centres de services sociaux, assorties de critères de priorités pour les cas dont les besoins sont les plus criants.

Le Comité a signalé dans le passé jusqu'à quel point on semble ignorer l'article 5 de la Loi dans certains établissements. On sait que cet article stipule que, dès sa prise en charge, un enfant

a le droit d'obtenir une description des moyens de réadaptation et de protection envisagés ainsi que des étapes prévues pour mettre fin à ladite prise en charge. Pour être conforme à l'article 5, tout placement devrait être accompagné d'une entente précisant les objectifs, la durée probable du placement, les démarches prévues auprès de la famille, et d'un programme de traitement précisant ce qu'on attend du jeune. Cette entente pourrait être négociée avec l'établissement et constituer pour le jeune un contrat clair et réalisable.

Pour aider les familles d'accueil, on pourrait les regrouper autour de praticiens expérimentés qui auraient pour fonction de les appuyer et de superviser leur action auprès des jeunes. De plus, le placement d'un enfant en famille d'accueil pourrait être précédé d'une entente entre le centre de services sociaux et sa famille. Cette entente pourrait comprendre les éléments suivants : la nature du placement, sa durée probable, l'objectif poursuivi et les modalités de réalisation telles que visites des parents, visites du praticien, supervision, etc.

# LES PRISES DE POSITION DU COMITÉ DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Les membres du Comité se sont prononcés officiellement sur un grand nombre de dossiers lors de leurs réunions régulières. Les sous-comités des membres ont aussi contribué à déterminer la position de l'organisme sur les sujets relatifs à leur juridiction. Au cours de l'année 1981-1982, le Comité a, de plus, préparé une position officielle sur trois grands dossiers qui retenaient l'attention de la Commission parlementaire spéciale sur la protection de la jeunesse et du Comité permanent de la justice étudiant le projet de loi fédéral sur les jeunes contrevenants.

## • 1er dossier : Le mécanisme d'orientation de la Loi 24 et la délinquance

Le Comité de la protection de la jeunesse s'est penché à plusieurs reprises sur la question du mécanisme d'orientation de la Loi 24 pour les cas de délinquance. Abordant tour à tour divers aspects, il a graduellement dégagé une position sur l'ensemble de la question. Le présent document vise à présenter de façon synthétique l'essentiel de sa position.

Le mécanisme d'orientation ne peut être envisagé dans l'abstrait : sa principale qualité doit être d'être fonctionnel, bien adapté aux fonctions qu'il doit remplir. Aussi est-il impossible de se prononcer à son sujet sans répondre au préalable à la question suivante : que voulons-nous faire dans les cas des jeunes qui sont signalés par la police ? Ce sont là les deux points envisagés tour à tour dans le document.

Auparavant, il convient de préciser que la position du Comité s'inscrit dans la même ligne de pensée que celle qu'on retrouve dans la déclaration de principe du projet de loi fédéral sur les jeunes contrevenants. L'essentiel des points pertinents de cette déclaration peut se résumer comme suit :

— les jeunes doivent assumer la responsabilité de leurs actes, encore qu'à un degré moindre que les adultes, et la société doit pouvoir se protéger contre les comportements illégaux;

— les jeunes contrevenants ne requièrent pas que contrôle et surveillance, mais aussi conseils et assistance, compte tenu de leur degré de dépendance et de maturité;

— des mesures de rechange à la judiciarisation ou même l'absence de telles mesures sont à envisager;

— le droit d'un jeune à la liberté ne doit souffrir que d'un minimum d'entraves, commandées par la protection de la société tout en respectant les besoins du jeune et les intérêts de sa famille;

— les jeunes ont des droits qui doivent être respectés et dont ils doivent être informés.

### 1. Que faire dans les cas des jeunes signalés par la police ?

Si elle a confirmé des choses que nous savions déjà, l'expérience acquise depuis le début de 1979 a aussi permis de dégager certains consensus sur lesquels subsistaient beaucoup d'interrogations à l'époque. Il

convient ici de souligner tout particulièrement deux de ces consensus : celui qui concerne le besoin d'évaluer la suffisance de preuve préalablement à toute intervention (ce que la future loi fédérale exigera de toute façon), et celui selon lequel certains cas doivent être judiciarisés de façon automatique, contrairement à d'autres.

## *1.1 L'évaluation de la suffisance de la preuve*

La mise sur pied de mesures volontaires a eu comme résultat qu'un grand nombre de jeunes contrevenants font l'objet de mesures sans qu'un tribunal ne soit appelé à vérifier leur culpabilité. Pour maintenir, à la présomption d'innocence, le rôle qu'elle doit jouer et ainsi préserver les droits des jeunes, il est nécessaire d'évaluer la suffisance de la preuve qu'apporte le signaleur (habituellement un policier) concernant le délit. Cette évaluation doit se faire préalablement à toute autre intervention, et c'est seulement si on conclut que la preuve est suffisante qu'on doit pouvoir procéder plus avant. Au cas de conclusion contraire, le dossier doit être fermé.

## *1.2 Les mesures judiciaires et les mesures de rechange*

Il semble maintenant exister un consensus à l'effet que certains cas doivent être judiciarisés de façon automatique, contrairement à d'autres. Les questions sont de savoir quels cas appartiennent à chacun des deux groupes, pourquoi, et ce qu'on entend faire concernant ceux qu'on ne judiciarise pas.

### 1.2.1 Les situations à judiciariser dans tous les cas

Les situations pour lesquelles on peut vouloir envisager la judiciarisation automatique pourraient être groupées autour de deux rationnels : les droits des jeunes, et la nécessité d'affirmer solennellement certaines valeurs sociales.

#### *1.2.1.1 La protection des droits des jeunes*

Il est des cas où un jeune ne reconnaît pas avoir commis le délit dont il est accusé. Dans de tels cas, aucune évaluation ou mesure ne doit être entreprise sans que l'affaire n'ait été référée au tribunal pour que ce dernier statue sur la culpabilité du jeune.

#### *1.2.1.2 L'affirmation solennelle de certaines valeurs sociales*

Comme l'a déjà souligné la Commission de réforme du droit, une fonction primordiale du droit pénal est d'affirmer solennellement certaines valeurs sociales fondamentales. On peut citer à titre d'exemples le droit à la vie, le droit au respect de son intégrité physique, ou encore le droit de jouir sans ingérence indue de biens légitimement acquis. Les violations de tels droits peuvent être d'une importance plus ou moins grande et, partant, requérir une affirmation plus ou moins solennelle. La référence au tribunal est généralement vue comme une affirmation ayant un caractère de solennité certain. Dans les cas requérant une telle affirmation solennelle, il y a lieu de judiciariser.

Les circonstances suivantes apparaissent être du nombre de celles où

la judiciarisation devrait en conséquence avoir lieu automatiquement :

— lorsque le délit comporte un élément de violence physique contre la personne (meurtre, vol qualifié, voies de fait, etc.);

— lorsqu'un délit contre les biens comporte un élément de gravité particulière en raison du montant élevé du dommage causé à autrui (montant à préciser);

— lorsque le délit n'apparaît pas comme un événement isolé ou accidentel dans la vie du jeune, ce qui sera révélé par les indices suivants :

  • présence d'un ou plusieurs dossiers antérieurs (qu'ils aient donné lieu à une mesure volontaire ou à une judiciarisation suivie d'une déclaration de culpabilité);

  • lien entre le délit et un réseau de délinquance organisée;

  • caractère particulièrement planifié du délit.

Ces cas apparaissent être ceux où la judiciarisation devrait se faire automatiquement, sans même entreprendre d'évaluation psycho-sociale au préalable. Dans le cas où plusieurs jeunes sont complices d'un même délit, la situation de chacun d'eux devrait être examinée individuellement à la lumière des facteurs énumérés plus haut.

### 1.2.2 Les situations où la non-judiciarisation est à envisager

Il n'est pas tout de dire qu'il est des cas qui ne seront pas judiciarisés : encore faut-il déterminer ce qu'il convient de faire à leur endroit plutôt que de les judiciariser. Vaut-il mieux ne rien faire, favoriser un traitement psycho-social, proposer des mesures de compensation ou de restitution en faveur de la victime, ou quoi encore ?

Tout d'abord, il faut préciser que les trois quarts (76% en 1980) des violations du Code criminel signalées par la police concernant les jeunes sont des infractions contre les biens. Les deux types de violation qui sont signalées (et de loin) le plus souvent sont des infractions relativement peu graves : introductions par effraction, et vols de moins de 200 $. Une fois les récidivistes retirés du groupe (ils seraient judiciarisés automatiquement), il y a lieu d'orienter les mesures volontaires dans un sens adapté à ce groupe.

Les connaissances actuelles sur la délinquance des adolescents portent à croire que, de façon générale, une réaction officielle de la société (souvent un simple avertissement) est plus appropriée qu'une intervention de traitement dans de tels cas. Par ailleurs, un règlement tenant compte des droits de la victime apparaît souhaitable, ce qui amène à privilégier les mesures qu'on a souvent appelées « d'intervention minimale » en certains milieux : restitution, dédommagement et excuses à la victime. Une telle mesure comporte une dimension éducative et résout en même temps le conflit existant entre la victime et l'auteur du délit. Elle est par ailleurs en harmonie avec la réforme législative envisagée par le fédéral pour remplacer la Loi sur les jeunes délinquants.

Les mesures impliquant une conciliation entre le jeune et la victime requièrent souvent la participation de cette dernière. Dans les cas où la vic-

time refuserait de s'impliquer et où sa participation serait nécessaire, la mesure de réparation pourrait être remplacée par une mesure équivalente faisant appel à des travaux communautaires, à moins que la victime ne décide d'exercer son droit de recours au tribunal. Une formule identique pourrait être retenue pour d'autres cas où une mesure de réparation ou d'excuses à la victime serait jugée inappropriée.

Il y a également lieu de ne pas perdre de vue le fait que, dans bon nombre de situations bénignes, un bon avertissement au jeune peut être une mesure suffisante.

Dans le cas de violation de lois provinciales et règlements municipaux, la mesure retenue devrait dépendre de la nature de l'infraction. Les infractions relatives à la circulation commises par un jeune qui est en âge de conduire un véhicule-moteur devraient être traitées exactement comme dans le cas d'un adulte (le Tribunal de la jeunesse et le centre d'accueil remplaçant le Tribunal pour adultes et l'emprisonnement, s'il y a lieu). Les infractions relatives à l'alcool posent un problème particulier non résolu, qui devrait appeler une solution particulière.

Vu la nature des cas dont la judiciarisation serait automatique, et vu la nature des informations requises pour procéder à des mesures de dédommagement ou de services communautaires, il n'y aurait habituellement pas lieu de procéder à une évaluation psycho-sociale des cas non judiciarisés. Il suffirait de se réserver la possibilité d'y procéder si on s'apercevait dans un cas donné que des problèmes particuliers justifient une telle évaluation. Dans de tels cas, on devrait avoir recours à l'application de l'article 38 de la Loi sur la protection de la jeunesse.

La judiciarisation de cas n'ayant pas à être automatiquement judiciarisés ne devrait se produire que si les parties dont la participation ou le consentement est requis refusaient une mesure de rechange jugée adéquate ou ne l'exécutaient pas suivant l'entente.

Voilà donc pour l'essentiel la politique que le Comité propose pour les cas des jeunes signalés par la police. Toutefois, dans les cas où l'application de cette politique causerait une injustice manifeste à l'endroit du jeune ou porterait une atteinte sérieuse à la protection de la société, on pourra y faire exception.

La question peut maintenant être abordée de savoir quels organismes sont les mieux placés pour appliquer ces politiques.

## 2. Les organismes responsables du mécanisme d'orientation

Le Comité est conscient que des organismes et des officiers ont été créés par la Loi sur la protection de la jeunesse pour orienter les cas signalés. Il est conscient que, vu les structures existantes, il ne saurait être question de planifier comme si l'on partait à zéro. Il se refuse toutefois à voir confier, sans examen les fonctions décrites plus haut aux organismes existants tout simplement pour le motif qu'ils existent déjà. Il lui apparaît que le fait de confier les responsabilités aux organismes les mieux adaptés pour y faire face fait partie de la solution aux malaises actuels. Refuser d'examiner la situation dans cette perspective

serait de nature à perpétuer les problèmes existants.

Dans son analyse de la situation, le Comité s'est laissé guider par plusieurs facteurs. La protection des droits des personnes impliquées (et particulièrement ceux du jeune) a été un souci primordial. Le besoin de confier les fonctions à des organismes bien adaptés pour les remplir a été une préoccupation d'importance. Parmi les autres facteurs, la nécessité d'assurer une décision et une intervention rapides a été gardée à l'esprit tout comme le souci de limiter au minimum le nombre d'étapes et d'intervenants dans le processus.

C'est dans cette perspective qu'il convient de revoir tour à tour les fonctions décrites plus haut pour déterminer par qui elles devraient être exécutées.

## *2.1 L'évaluation de la suffisance de preuve*

Cette évaluation doit être faite par un organisme autre que celui qui signale le cas. Compte tenu de l'implication du procureur de la couronne dans la poursuite ultérieure s'il y a lieu, et compte tenu de la spécialisation qu'il a habituellement développée (du moins dans les grands centres), c'est à lui qu'il semble le plus fonctionnel de confier l'évaluation de la qualité de la preuve.

## *2.2 Les mesures judiciaires et les mesures de rechange*

Comme il a été fait plus haut, il convient de distinguer entre les situations à suite judiciaire automatique et les autres.

### 2.2.1 Les situations à traiter judiciairement dans tous les cas

La fonction que l'organisme responsable doit remplir ici est de décider si la situation en est une qui tombe dans les catégories des cas qui doivent être judiciarisés automatiquement.

Suivant ce qui a été précisé plus haut, les questions auxquelles doit répondre la personne qui prend la décision sont les suivantes :

- le délit en est-il un qui comporte un élément de violence physique contre la personne ?
- s'il s'agit d'un délit contre les biens, comporte-t-il un élément de gravité particulière en raison du montant élevé (montant à préciser) du dommage causé à la victime ?
- le jeune a-t-il déjà été trouvé coupable d'un délit par un tribunal ?
- le jeune a-t-il déjà fait l'objet d'une mesure volontaire ?
- le délit est-il relié à un réseau de délinquance organisée ?
- le délit revêt-il un caractère particulièrement planifié ?

La réponse à ces diverses questions n'exige aucune évaluation psychosociale qui exigerait l'expertise du centre des services sociaux. L'essentiel de l'information requise concerne le délit et sera habituellement disponible au procureur de la couronne qui examinera la suffisance de preuve. L'information sur l'existence de dossiers judiciaires antérieurs est habituellement disponible sur place, dans les dossiers du tribunal. L'information sur l'existence de mesures volontaires antérieures peut lui être fournie rapidement. Ces diverses questions

en sont finalement de celles sur lesquelles le procureur de la couronne peut se prononcer sans difficulté et rapidement. Aussi apparaît-il le plus fonctionnel de lui confier la responsabilité de cette décision.

Est-il superflu de souligner que cette position ne vise absolument pas à nier l'opportunité de procéder à une évaluation psycho-sociale dans un certain nombre de cas. Dans les cas où cela est nécessaire l'évaluation sera demandée au centre de services sociaux par le Tribunal, après présentation à la justice et déclaration de culpabilité.

### 2.2.2 Les situations où la non-judiciarisation est à envisager

La fonction que l'organisme responsable doit remplir ici se ramène à prendre la décision suivante : dans les situations qui n'ont pas à être judiciarisées automatiquement, une mesure de rechange doit-elle remplacer la judiciarisation ? Compte tenu du dommage causé à la victime, une conciliation est-elle possible entre celle-ci et le jeune pour que les deux s'entendent sur une mesure de réparation acceptable ? Lorsqu'une mesure de dédommagement ou restitution est inappropriée ou impossible, une mesure de service communautaire équivalente ou même un bon avertissement ou des excuses à la victime apparaissent-ils appropriés ?

Dans ce contexte, le rôle de la personne responsable de la décision est le plus souvent :

— d'amener les parties à s'entendre sur l'étendue du dommage causé à la victime et sur la mesure de réparation;

— d'évaluer l'importance du service communautaire requis, compte tenu du tort causé à la victime par le délit;

— d'amener le jeune à présenter des excuses;

— de donner un avertissement au jeune;

— de juger de l'adéquacité de la mesure de rechange, compte tenu des circonstances, et d'y donner son accord;

— de surveiller l'exécution de la mesure;

— de judiciariser dans le cas où le jeune refuse une mesure adéquate, ou refuse ou omet en tout ou en partie de l'exécuter.

La partie la plus délicate et la plus accaparante de ce travail apparaît être l'établissement de l'étendue du dommage et de la réparation exigible, afin que le tout se fasse sans que les droits d'une partie (et notamment ceux du jeune) ne soient lésés. Un tel travail n'a pas nécessairement besoin d'être exécuté par des avocats. Il devrait cependant l'être par des personnes entraînées spécialement à ces fonctions et les exécutant sous la supervision d'avocats. S'il est vrai que certaines personnes du Centre de services sociaux Montréal-Métropolitain ont joué un rôle de pionniers dans ce type d'approche, on doit cependant reconnaître que, de façon générale, la formation à l'intervention psychosociale n'est pas de celles qui préparent bien à ce type de fonctions qui s'apparentent plutôt à des fonctions de justice. Aussi apparaît-il plus adapté à la nature même des fonctions de les confier à une personne qui recevrait un entraînement à cette fin et qui travaillerait sous la responsabilité du

procureur de la couronne. Cette personne devrait par ailleurs assumer la surveillance de l'exécution de la mesure convenue, et recommander au procureur de judiciariser le cas si la mesure n'est pas exécutée selon l'entente ou si aucune entente ne peut être atteinte.

Il peut valoir la peine de noter que, comme le procureur est déjà saisi du cas pour l'examen de la preuve, cette formule permet de procéder à la proposition et à l'exécution de mesures sans référence à un autre organisme, ce qui simplifie la procédure et est susceptible d'éviter des délais.

Si des mesures de la nature de celles qui sont mentionnées plus haut sont à privilégier pour le type de clientèle qui ne serait pas judiciarisée automatiquement, il est certains cas où les contacts avec le jeune ou sa famille pourraient révéler des problèmes d'une nature particulière requérant une évaluation psycho-sociale. Si ces problèmes semblent compromettre la sécurité ou le développement de l'enfant, le procureur signalera le cas au Directeur de la protection de la jeunesse, lequel verra à ce que soient appliquées les dispositions de la Loi sur la protection de la jeunesse. Dans tous les autres cas où il le juge pertinent, le procureur pourra suggérer au jeune et à ses parents de s'adresser à des services pouvant répondre à leurs besoins personnels.

Dans un tel contexte, le procureur remplit des fonctions qui dépassent son rôle traditionnel, et qui exigent une préparation particulière. On devrait donc choisir et préparer les procureurs en ayant ces exigences à l'esprit.

En ce qui concerne les procédures hors cours, particulières aux infractions relatives à la conduite de véhicules, commises par des jeunes en âge de conduire (amendes payables à la banque ou par la poste, points de démérite), elles doivent tomber sous la responsabilité des mêmes organismes que ceux qui s'occupent des mêmes infractions commises par des adultes.

### 3. Conclusion

Voilà donc l'essentiel de la position du Comité sur la question du mécanisme d'orientation de la Loi sur la protection de la jeunesse et la délinquance. Puisqu'il est maintenant question de revoir ce mécanisme, le Comité estime que cette révision doit aller suffisamment loin pour définir des politiques plus claires quant à ce qu'il convient de faire dans les cas des jeunes signalés par la police, et pour confier les responsabilités d'intervention aux personnes et organismes les plus prêts à assumer ces fonctions.

## • 2e dossier : L'application de la Loi sur la protection de la jeunesse en matière de protection

Le texte qui suit a été présenté par le Comité à la Commission parlementaire spéciale de l'Assemblée nationale sur la protection de la jeunesse. On sait que cette Commission avait divisé ses travaux en deux parties distinctes, l'une étant consacrée à la délinquance juvénile et l'autre à la protection de la jeunesse.

On a beaucoup insisté sur les difficultés d'application de la Loi sur la pro-

tection de la jeunesse au phénomène de la délinquance. À tel point qu'on pourrait croire que l'application de cette loi aux situations d'enfants en besoin de protection se réalise facilement. Le Comité de la protection de la jeunesse dans l'exercice de son mandat, a constaté l'existence d'un certain nombre de difficultés en ce domaine et il en a fait état à plusieurs reprises, notamment dans ses trois derniers rapports d'activités. Certaines de ces difficultés trouveraient leur solution dans des amendements à la loi; d'autres, plus nombreuses, relèvent davantage de l'organisation des services et de la pratique professionnelle.

Sans prétendre être exhaustif, il nous a semblé opportun de rappeler certaines de ces difficultés, même celles qui ne requièrent pas une action législative. Nous nous arrêterons particulièrement à celles qui concernent les enfants maltraités, celles qui affectent les enfants hébergés hors de leur famille ainsi qu'à certaines difficultés relatives à la reconnaissance et à l'exercice des droits.

Les observations qui suivent découlent des conclusions de 1088 enquêtes ou réexamens sur demande que le Comité a effectués dans l'exercice de son mandat depuis la mise en vigueur de la Loi le 15 janvier 1979 jusqu'au 31 mai 1982. Ces enquêtes ou réexamens ont permis au personnel du Comité de rencontrer un nombre considérable d'enfants, de parents et d'intervenants de divers milieux.

## 1. Les enfants maltraités

### *1.1 Trois conditions essentielles à une intervention efficace*

Les spécialistes de l'intervention auprès des enfants maltraités reconnaissent habituellement que trois conditions sont essentielles à l'efficacité d'une telle intervention :

— qu'il y ait une obligation légale de signaler sans délai ces situations à un service approprié et accessible en tout temps;

— que soit établi et maintenu un fichier central susceptible de faciliter le diagnostic et la continuité dans les interventions;

— que toute décision en ce domaine résulte d'une approche multidisciplinaire, c'est-à-dire qu'elle intègre à la fois le point de vue médical et le point de vue psychosocial.

#### La disponibilité d'un service d'accueil permanent

L'obligation pour le citoyen de signaler sans délai les cas d'enfants maltraités entraîne l'obligation pour les services de maintenir une permanence d'accueil clairement identifiée, facilement repérable et disponible en tout temps, sans discontinuité.

Or on constate que plus de trois ans après la mise en vigueur de la Loi, on doit recourir encore, non pas à un numéro de téléphone unique, facile à retenir et à utiliser, mais à au moins quinze numéros pour tout le Québec, difficiles à repérer même pour les professionnels et à plus forte raison pour le simple citoyen.

On s'étonne davantage que la disponibilité de ce service ne soit pas continue et qu'à l'heure des repas, par exemple, on n'obtienne pas de réponse à certains endroits ou que l'on doive à certains autres laisser un message à un appareil répondeur, ce qui peut constituer une fin de non recevoir pour toutes les personnes, et elles sont nombreuses, dont l'action de signaler constitue une démarche difficile, exigeant une réponse personnelle et immédiate.

## Un fichier central

On sait, par expérience, que la population des personnes abusives est une population habituellement marginale et fort mobile. En conséquence, on a toujours considéré comme essentiels l'établissement et le maintien d'un point central de référence auquel peuvent s'adresser les intervenants, aussi bien ceux de l'extérieur que de l'intérieur d'une région ou d'un pays. Les informations ainsi obtenues par l'intermédiaire de ce fichier central permettent au professionnel saisi d'une situation problématique, dont il connaît peu ou pas le passé, de trouver réponse à certaines de ses interrogations, de vérifier ses doutes et d'assurer, s'il y a lieu, une continuité dans l'intervention qu'il effectuera.

Ce registre ou fichier central est, selon la loi, la responsabilité du Comité. Celui-ci en assumait déjà la tenue lors de son premier mandat à l'égard des enfants victimes de mauvais traitements physiques et la situation supra-régionale de l'organisme justifie le prolongement d'une telle responsabilité. Cependant, l'exercice de celle-ci dépend entièrement de la participation de chaque Directeur de la protection de la jeunesse, qui, en vertu de la loi, doit « aviser le Comité dans le cas d'un enfant victime d'abus sexuel ou soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence ». (art. 41).

Or, on constate que le nombre d'avis adressés au Comité par les Directeurs de la protection de la jeunesse diminue progressivement.

En effet, pour ceux-ci, se référant à l'article 38 tel que rédigé, on ne doit pas considérer comme un enfant maltraité, au sens de la Loi, un enfant dont la santé est menacée par l'isolement dans lequel on le maintient ou l'absence de soins appropriés, ni non plus un enfant qui est gardé par une personne dont le comportement ou le mode de vie risque de créer pour lui un danger physique.

Un enfant qui se trouve dans de telles situations est considéré comme un enfant dont la sécurité ou le développement est compromis mais, selon les Directeurs de la protection de la jeunesse, s'appuyant sur la lettre même de la loi, le Comité n'a pas à être avisé du cas d'un tel enfant.

Par contre le Comité, considérant l'importance pour leur protection future que ces enfants, en situation de risques souvent élevés et immédiats, soient inscrits au fichier central pour les fins que nous avons décrites, recommande que l'article 41 soit amendé de façon à ce que le Directeur de la protection de la jeunesse doive aviser le Comité dans le cas où il procède à une analyse concernant un enfant :

1) dont la santé est menacée par l'isolement dans lequel on le maintient ou par l'absence de soins appropriés;

2) qui est gardé par une personne dont le mode de vie ou le compor-

tement risque de créer pour lui un danger physique;

3) qui est victime d'abus sexuel ou soumis à de mauvais traitements par suite d'excès ou de négligence.

Le Comité tient à préciser que l'inscription de ces enfants au fichier central constitue pour eux une garantie supplémentaire nécessaire de protection mais ne doit pas augmenter la paperasse bureaucratique.

En effet, la réglementation prévue sur le fichier central devrait limiter les informations exigées à certaines coordonnées fondamentales permettant simplement de référer les utilisateurs du fichier central aux différents Directeurs de la protection de la jeunesse qui, à titre de détenteurs des dossiers, demeurent la source principale d'information.

## Une approche multidisciplinaire

La problématique des enfants maltraités comporte à la fois des aspects médicaux et psycho-sociaux. Pour être efficace, l'intervention en ce domaine doit donc tenir compte de ces différents aspects et toute décision devrait pouvoir s'appuyer à la fois sur les conclusions de l'approche médicale et sur celles de l'approche psycho-sociale.

On connaît les difficultés à assurer une concertation efficace entre le milieu médical et les ressources psycho-sociales, particulièrement en certaines régions où le territoire est étendu et les services éloignés les uns des autres. On a même déploré dernièrement la mort d'un enfant à cause de l'absence d'une telle concertation.

Le Comité reconnaît comme prioritaire sa responsabilité de contribuer avec les intervenants immédiatement concernés à la mise en place de conditions permettant une telle concertation, soit une meilleure information sur la loi, les services qu'elle a créés, leur fonctionnement ainsi qu'une formation adéquate relativement à la problématique des enfants maltraités et à l'intervention de protection à leur égard.

### *1.2 Les tiers abusifs*

On a défini le tiers abusif « une personne qui a avec l'enfant un lien de responsabilité quelconque et qui abuse de lui ». Le tiers se distingue des parents en ce sens que le lien de responsabilité repose sur une autre base que le lien de parenté. Il se distingue aussi de l'étranger dans la mesure où il assume effectivement une responsabilité à l'égard de l'enfant. Il peut s'agir d'un éducateur d'un centre d'accueil, d'une famille d'accueil, d'un professionnel dans l'exercice de ses fonctions, ou encore d'un parent éloigné : oncle, beau-frère, etc...

Le Comité a toujours considéré que l'enfant abusé par un tiers exerçant à son endroit une responsabilité quelconque, a droit de recevoir les services de l'État pour que cesse cet abus, et que soit prévenue cette situation à l'égard d'autres enfants qui seraient dans le même cas. Les modes d'intervention à l'égard des tiers abusifs sont fort différents de ceux qui sont généralement envisagés dans le cas des enfants maltraités par leurs parents. Ainsi, l'intervention est essentielle seulement lorsqu'il est nécessaire de suppléer à une action parentale déficiente ou inefficace. Pour un parent il peut être impossible ou inapproprié

de connaître la situation de son enfant en centre d'accueil ou en famille d'accueil. De plus, les mesures négociées par les parents peuvent s'avérer et s'avèrent parfois tout à fait inefficaces.

La pratique actuelle à l'égard des tiers abusifs se caractérise par l'insécurité juridique des limites dans les responsabilités attribuées à chaque organisme chargé de les prévenir. Il s'ensuit un flottement. Aussi, nous apparaît-il important que la législation soit clarifiée de façon à ce que soit clairement exprimé par la loi que la sécurité et le développement d'un enfant sont considérés comme compromis s'il est victime d'abus ou de mauvais traitements de la part de toute personne qui a avec lui un lien de responsabilité.

Cette modification devrait, à notre avis, être apportée sans que puisse être limitée la portée actuelle de l'article 38, alinéa f.

En conséquence, nous recommandons que l'article 38, alinéa f, soit amendé de la façon suivante :

> Art. 38f) « il est victime d'abus sexuel ou est soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence de la part de ses parents, d'une personne qui en tient lieu, d'une personne déléguée par ses parents ou d'une personne qui exerce à son égard un attribut de l'autorité parentale ».

### *1.3 La preuve en matière de mauvais traitements*

Dans un nombre considérable de cas, la matérialité des mauvais traitements ou des abus sexuels donne lieu à des discussions extrêmement laborieuses. D'ailleurs, les auteurs spécialisés en droit de la protection soulignent régulièrement les difficultés inhérentes aux procédures judiciaires en matière de mauvais traitements et d'abus sexuels. Jeune âge des victimes, confidences reçues, preuves presque exclusivement circonstancielles, autant d'embûches avec lesquelles les praticiens doivent compter. Nous avons été à même de constater certaines de ces difficultés et leurs conséquences quant à la protection des enfants.

Cette situation juridique ou plutôt l'absence de sécurité juridique suffisante pour qu'une intervention efficace soit possible n'est pas sans causer de sérieuses difficultés dans l'administration des affaires de ce genre, et peut parfois expliquer, en partie du moins, l'ambivalence et l'inefficacité des services.

Par ailleurs, la longueur des débats judiciaires et leur âpreté créent un fossé important entre les parents et les personnes chargées de continuer le suivi du cas. Ce phénomène est bien connu et constitue un handicap grave si l'on veut maintenir le plus possible l'enfant dans son milieu et reprendre le contact avec le parent abusif.

Nous croyons donc qu'il serait opportun de revoir la rédaction de l'article 38f concernant la preuve des mauvais traitements à la lumière de l'expérience que nous avons acquise. Devant les difficultés réelles et quotidiennes des intervenants, nous estimons qu'une modification législative devrait rendre plus facile la preuve de mauvais traitements.

En conséquence, nous recommandons que la loi soit modifiée de façon à établir une présomption légale d'abus sexuel ou de mauvais traite-

ments physiques par suite d'excès ou de négligence à partir :

1) de la preuve qu'antérieurement l'enfant a été victime d'abus sexuel ou de mauvais traitements physiques;

2) de l'absence d'explication plausible sur l'origine de l'état dans lequel se trouve l'enfant;

3) lorsque l'explication fournie est incompatible avec l'état de l'enfant;

4) lorsque la situation de l'enfant, compte tenu des circonstances, peut ne pas être le produit d'un accident.

Il faudrait ajouter que la preuve d'abus sexuel ou de mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence infligés à un enfant est pertinente à l'égard de tout autre enfant de la même famille.

Une telle modification à la loi faciliterait la preuve en matière de mauvais traitements, éviterait que cette catégorie d'enfants particulièrement vulnérable soit laissée sans protection et ménagerait la relation d'aide qu'il est nécessaire de maintenir avec les parents abusifs si l'on veut un jour assurer la réinsertion familiale de l'enfant.

## 2. Les enfants hébergés hors de leur foyer

On sait que l'un des objectifs de la loi qui a été maintes fois répété et qui a été formulé au chapitre des droits des enfants (art. 4) est de maintenir l'enfant dans son milieu naturel. Cet objectif est confirmé par plusieurs autres dispositions de la loi qui manifestent la préoccupation, quand l'enfant doit être placé hors de son foyer, de prévoir sa réinsertion familiale, de réviser périodiquement sa situation à cette fin (art. 5.57), et qui obligent le Directeur de la protection de la jeunesse à faire appel, dans toute la mesure du possible, aux personnes ou organismes oeuvrant dans le milieu naturel de l'enfant (art. 54).

On comprend la pertinence d'un tel objectif quand on se rappelle certaines conclusions du rapport Batshaw et la réputation peu enviée que le Québec détenait d'avoir au Canada le plus grand nombre d'enfants placés hors de leur foyer. Cependant, dès le début de la nouvelle loi, l'opération 30,000 a permis de réviser l'ensemble de ces situations.

Or, le 29 novembre 1980, soit moins de deux ans après la mise en vigueur de la loi, des données fournies par les centres de services sociaux révèlent que 24,947 jeunes étaient encore placés hors de leur foyer. On peut déplorer ou ne pas déplorer ce nombre en regard de l'objectif de la loi. Cependant on doit s'étonner de certains faits relatifs à ces placements.

Ces faits qui pourraient être identifiés par des noms, des lieux et des dates, permettent d'affirmer que le phénomène est assez répandu pour justifier l'exercice d'un mandat de surveillance.

### *2.1 Le lien avec le Directeur de la protection de la jeunesse*

Les enquêtes menées par le Comité dans l'exercice de ses fonctions, notamment après la réception de plaintes, ont permis de constater que dans un bon nombre de cas, le lieu où se trouve placé l'enfant ou l'adolescent n'est pas connu du Directeur de la protection de la jeunesse, que l'enfant peut être déplacé de ce lieu dans un

autre sans que le Directeur de la protection de la jeunesse en soit avisé, que même des ordonnances du Tribunal sont modifiées sans le consentement de celui-ci, quand elles ne demeurent pas tout simplement inexécutées. Quant à la révision périodique prévue par la loi et que doit effectuer le Directeur de la protection de la jeunesse afin « de vérifier si toutes les mesures sont prises pour assurer la réinsertion sociale et familiale de l'enfant » (art. 57) et de réajuster s'il y a lieu ces mesures à cette fin, on a constaté en de nombreuses occasions qu'elle n'est pas effectuée par le service du Directeur de la protection de la jeunesse, ni supervisée par lui et qu'elle est réduite dans certains cas à un pur transfert de paperasse.

On touche ici du doigt les inconvénients inhérents au manque de coordination dans l'intervention sociale. La multiplicité des intervenants, qui relèvent ordinairement d'autorités distinctes, en plus de multiplier les problèmes de relation personnelle avec l'enfant et ses parents, comporte un certain nombre d'inconvénients professionnels qui s'enchaînent, notamment la tendance à multiplier les évaluations, sans qu'il y ait nécessairement de liens entre elles, la difficulté d'établir un plan précis d'intervention tel que prévu à l'article 5 de la loi, ce qui entraîne la même imprécision dans le rapport de révision. Au bout du compte le Directeur de la protection de la jeunesse qui est le premier responsable de tout le processus de l'intervention risque de ne pas connaître exactement la situation réelle de l'enfant. Par contre, lorsqu'il la connaît et désire apporter quelque correctif à l'un ou l'autre élément de l'intervention, il doit à son tour compter sur la collaboration de ces multiples intervenants et de leur supérieur puisqu'il n'exerce à leur égard qu'une autorité partagée. On comprend ainsi les délais que connaissent certains enfants avant de bénéficier de services adéquats et la lourdeur bureaucratique que comporte un tel résultat.

## 2.2 *Les unités sécuritaires et les enfants en besoin de protection*

La Loi sur la protection de la jeunesse et la Loi des jeunes délinquants étant intimement liées en vertu de l'article 21 de la Loi des jeunes délinquants, on s'est habitué à considérer les dispositions de la Loi de la protection de la jeunesse concernant l'hébergement en unités sécuritaires comme des dispositions s'adressant surtout aux jeunes ayant commis un délit.

Dans la conjoncture prochaine créée par la nouvelle Loi sur les jeunes contrevenants, adoptée par la Chambre des Communes le 17 mai 1982, l'intervention dans le domaine de la délinquance relèvera exclusivement de cette législation. Il deviendra donc évident que ces dispositions de la Loi de la protection viseront uniquement des jeunes en besoin de protection, par exemple, des adolescents qui manifestent des troubles de comportement, qui font des fugues du domicile familial ou que les parents ne peuvent contrôler au point que le Tribunal doit intervenir pour y suppléer.

Dans une telle conjoncture, il y a lieu, nous semble-t-il, de réviser toutes les dispositions concernant les lieux de ces unités, leur utilisation ainsi que le contrôle de cette utilisation. Une telle révision devrait amener à préciser finalement les notions de délinquance et de protection et le caractère distinct

des deux types d'intervention qui s'en inspirent.

### *2.3 Le problème des ressources*

Le Comité, à plusieurs reprises, a dénoncé publiquement ou du moins souligné fortement l'absence de ressources d'hébergement, particulièrement dans certaines régions comme la région administrative 06C, soit celle du Richelieu. D'autres régions auraient pu faire l'objet de déclarations analogues car il ne fait pas de doute que la nouvelle loi a permis d'identifier un nombre considérable de situations auxquelles les services et les ressources traditionnelles n'ont pu ordinairement apporter de solutions adéquates et rapides.

Comme des enfants et des adolescents ont été lésés dans leur droit à des services et se sont parfois trouvé dans des conditions de vie pires que celles où ils étaient avant l'intervention de la loi, le Comité a été appelé à intervenir. Les enquêtes menées par l'organisme ont révélé que le problème des ressources ne doit pas être identifié exclusivement à une absence de ressources. Il tient aussi, pour une bonne part, à la manière d'utiliser les ressources traditionnelles existantes, à la rareté de certains types de ressources alternatives, au fait qu'on recourt peu à ces dernières ou que certaines refusent d'intervenir en vertu de la loi.

Le Comité, pour sa part, par le moyen de maigres subventions (158,000 $) et par ses activités d'animation et de soutien s'emploie à favoriser la naissance et le développement de telles ressources alternatives qui impliquent la participation de la communauté. Dans la conjoncture socio-économique actuelle qui génère de nouveaux problèmes sociaux en même temps qu'elle oblige à des compressions budgétaires affectant la quantité et la qualité des services traditionnels, le recours aux ressources du milieu apparaît comme un objectif prioritaire qui devrait être soutenu par des politiques gouvernementales appropriées.

## 3. La reconnaissance et l'exercice des droits

La reconnaissance explicite d'un certain nombre de droits aux enfants visés par la loi ainsi qu'à leurs parents a fait l'unanimité non seulement des parlementaires mais probablement de l'ensemble de la population en 1977. Bien qu'on reconnaisse comme un besoin important et encore urgent de corriger une certaine publicité qui laissait trop dans l'ombre les responsabilités des jeunes ainsi que les droits des adultes, on peut sans doute présumer que l'accord se maintient sur cette reconnaissance des droits formulée au chapitre 2 de la loi.

Dans cette perspective, nous croyons de notre devoir de soumettre à votre attention un type de situations que nous avons étudié de façon particulière au cours d'une enquête et qui révèle une impossibilité pratique pour l'enfant et ses parents d'exercer des droits qui leur sont reconnus par la loi.

Tous ceux qui sont quelque peu familiers avec les problèmes de l'intervention sociale dans la vie des jeunes en difficulté savent qu'il est particulièrement difficile de leur assurer, lorsqu'ils doivent vivre en dehors de leur milieu d'origine, une continuité et une stabilité de vie dans un foyer substitut. La Loi sur la protection de la jeunesse

témoigne d'une sensibilité particulière à ce problème lorsqu'elle impose avant toute décision affectant cette continuité, une obligation formelle à ceux qui en décident de consulter les parents de l'enfant concerné et l'enfant lui-même, s'il est en âge de comprendre. De plus, un tel transfert ne peut s'opérer sans que l'enfant en soit informé et y soit préparé. D'un point de vue plus large, dans le cas d'un transfert comme dans tout autre cas, les personnes appelées à prendre des décisions au sujet d'un enfant doivent donner à cet enfant et à ses parents l'occasion d'être entendus.

Une enquête a été tenue dans le cadre du déplacement de quelques 18 enfants de foyers de protection sociale suite à la décision du service des ressources d'un centre de services sociaux de fermer définitivement des foyers qui recevaient des jeunes depuis quatre ans.

Notre enquête nous a amenés à conclure que la décision de déplacer n'avait pas été prise de façon adéquate et qu'elle était probablement non justifiée. Toutefois, malgré les représentations du Comité, l'avis des adolescents concernés, et parfois même celui des intervenants sociaux immédiatement responsables du suivi des adolescents, la décision de déplacer les enfants fut maintenue et réalisée. Nous avons été amenés à envisager diverses mesures judiciaires qui s'offraient. Ces recours ont été écartés pour divers motifs tenant à la loi elle-même ou à la situation de fait dans laquelle se trouvaient les enfants.

Cette enquête a mis en lumière toutefois, le fait que malgré l'énoncé de droits il manque des moyens simples, rapides et efficaces pour en permettre l'exercice et en assurer la sanction si nécessaire. En cas de conflit entre l'enfant, ses parents et le directeur sur l'exécution de la mesure ordonnée par le Tribunal une absence de forum décisionnel place les premiers dans une situation de dépendance que nous jugeons excessive et le Directeur dans une situation où il doit jouer un rôle parfois contradictoire en choisissant la meilleure orientation que lui dictent à la fois son expérience clinique et les limites administratives d'une part, et d'autre part en respectant les droits des enfants.

En conséquence nous recommandons qu'après l'article 62 soit introduit un amendement qui pourrait se lire ainsi :

> Art. 62.1 « Les parents, l'enfant concerné ou le Comité peuvent soumettre au Tribunal tout grief relatif à l'exécution d'une mesure d'hébergement obligatoire contenue dans une ordonnance lorsqu'on allègue qu'un des droits reconnus à l'enfant par la présente loi a été lésé ou est susceptible d'être lésé dans l'exécution d'une mesure.
>
> Lorsqu'il est saisi d'un tel grief concernant l'exécution d'une mesure d'hébergement obligatoire qu'il a ordonnée le Tribunal après avoir donné au Directeur ou à son délégué l'occasion d'être entendu, dispose du grief de manière à ce que les droits que la présente loi reconnaît à l'enfant soient respectés.
>
> Les règles de pratique du Tribunal doivent prévoir une procédure susceptible de donner lieu au règlement des griefs de façon expéditive ».

## 4. Conclusion

Nous avons voulu vous faire part de certaines difficultés que rencontre l'application de la Loi de la protection de la jeunesse dans le domaine de la protection, notamment à l'égard des enfants maltraités, des enfants hébergés hors de leur foyer et de tous les enfants lorsqu'ils se trouvent dans un type de situation où il leur est impossible d'exercer les droits qui leur sont reconnus par la loi.

Certaines de ces difficultés ne trouveront une solution que par voie législative; d'autres exigent qu'on apporte les modifications pertinentes à l'organisation ou à la pratique des services.

La réforme proposée par la nouvelle loi comporte un certain nombre de choix qui étaient sans doute alors ceux de la société du Québec s'exprimant à l'unanimité à l'Assemblée nationale. Reposant sur des valeurs qui sont probablement encore partagées par l'ensemble de la population, bien que l'on puisse souhaiter des aménagements différents, ces choix constituent des normes de pratique professionnelle pour tous ceux qui interviennent en vertu de la loi et des droits pour l'enfant et ses parents. Comme on le voit le travail ne manque pas pour que ces choix trouvent leur réalisation.

## • 3e dossier : La loi fédérale sur les jeunes contrevenants

Le Comité a comparu à Ottawa, au cours du mois de février 1982, devant le Comité permanent de la Justice et des questions juridiques qui étudiait alors le projet de loi fédéral sur les jeunes contrevenants. Le Comité a signifié sa satisfaction devant certains points du projet fédéral mais a exprimé un certain nombre de réserves sur d'autres points. Voici d'abord les éléments de la loi fédérale qui correspondaient aux attentes du Comité et que celui-ci considère comme les éléments fondamentaux de la loi fédérale :

— Les infractions aux lois provinciales et municipales ne tombent plus sous l'application de la loi. On est en face d'une loi strictement fédérale en matière pénale.

— Les infractions qui étaient autrefois reliées au statut d'adolescent et qui ne constituaient pas des offenses pour des adultes sont également soustraites à l'application de la loi. On ne confond plus abusivement des situations de protection et des actes de délinquance.

— Un âge maximal uniforme a été fixé à 18 ans.

— La responsabilité de l'adolescent est reconnue, bien qu'on admette qu'elle se développe graduellement et que les adolescents ne sauraient dans tous les cas être assimilés aux adultes quant au degré de responsabilité.

— La possibilité de choisir des mesures de rechange est reconnue comme un des principes fondamentaux de la loi.

— Le droit de l'adolescent à la liberté ne doit souffrir que d'un minimum d'entraves, celles-ci étant com-

mandées en premier lieu par la protection de la société.

En ce qui concerne les décisions relatives aux jeunes contrevenants, le projet de loi reflète bien, selon le Comité, les nouvelles perceptions de la délinquance des mineurs dans notre société.

On peut citer, par exemple, la façon dont est présentée la libération inconditionnelle. Une importance majeure est accordée aux décisions constituant des mesures réparatrices et compensatoires et la conduite passée et anticipée de l'adolescent est priotaire par rapport à sa personnalité. Les mesures constituant une simple sanction à la conduite sont mises en relief. Le projet de loi fournit également des indications opportunes sur les orientations à donner à la probation des adolescents et des adolescentes.

Enfin, les modifications suggérées au texte original du projet de loi renforcent le pouvoir du Tribunal de décider lui-même si un adolescent doit être gardé en milieu fermé, sans que l'administration puisse modifier cette décision, à moins d'une approbation écrite du Tribunal. Cela garantit à la fois la protection de la société et les droits de l'adolescent.

Le Comité a cependant manifesté un certain nombre de réserves face à la loi fédérale. La première a trait à la durée des sentences; le Comité a proposé de maintenir celles-ci à deux ans pour une première offense, en même temps que le principe d'une durée maximale pour plus d'une sentence, mais d'abaisser cette dernière à trois ans au lieu de quatre.

Par ailleurs, le Comité a présenté un commentaire sur l'article 16 du projet de loi fédéral qui rend possible le renvoi d'un adolescent de quatorze ans et plus à un tribunal pour adultes. Le Comité a exprimé son souhait que les renvois ne soient possibles que dans les cas d'actes criminels passibles de 14 ans et plus d'emprisonnement, afin de pallier à des renvois abusifs. Le Comité souhaite aussi que l'on considère le critère « des besoins des jeunes » uniquement pour tempérer la rigueur de celui de l'« intérêt de la société ».

# ANNEXE

## • Publications du Comité

### Études et recherches

Cahier 1 — *L'enfance maltraitée... ça existe aussi au Québec*, Ghislaine Martin, Camille Messier, 1981.

Cahier 2 — *L'intervention sociale auprès des enfants maltraités : une pratique à repenser*, Michelle R. Marois, Louise A. Perreault, 1981.

Cahier 3 — *L'inceste : une histoire à trois et plus... apprendre à les aider...*, Michelle R. Marois, Camille Messier, Louise A. Perreault, 1982.

Cahier 4 — *La sexualité : vécu et opinions d'un groupe de jeunes — une recherche pilote chez un groupe d'adolescents et d'adolescentes*, Camille Messier, 1982.

### Cahiers-synthèses résumant les recherches ci-dessus mentionnées

— *Étude des caractéristiques des enfants maltraités et des personnes abusives au Québec.*

— *L'enfance maltraitée... ça existe aussi au Québec.*

— *Signalements des situations de mauvais traitements (statistiques 1975-1979).*

— *L'intervention sociale auprès de l'enfance maltraitée : une pratique à repenser.*

— *Inceste : une histoire à trois et plus.*

— *La sexualité : vécu et opinions d'un groupe de jeunes.*

### Dépliants — brochures — etc.

— *Ça va mieux quand on en parle*, cahier pour feuilles mobiles, 1980.

— *Histoire comme tant d'autres*, bande dessinée sur la loi sur la protection de la jeunesse, 1981.

— *La Loi sur la protection de la jeunesse en cinq questions*, dépliant (français-anglais).

— *Les jeunes en difficulté : eux aussi ont leur mot à dire*, dépliant (français-anglais).

— *La prostitution des jeunes ? connais pas...*, brochure préparée par un groupe de travail sur la prostitution des mineurs en collaboration avec le Comité de la protection de la jeunesse, 1980.

— *Rapport du groupe de travail sur la prostitution des mineurs*, texte miméographié, 1980 (exemplaires limités).

— *Quand on a des tout-petits — quelques expériences communautaires à multiplier*, Raymond Carrier, Comité de la protection de la jeunesse, Lyse Chartrand, Fédération des unions de famille, 1981.

NOTE : On peut se procurer ces publications en s'adressant au Service des communications du Comité, au 505, boulevard Dorchester Ouest, 14e étage, Montréal (Québec) H2Z 1A8. Tél. : (514) 873-7111.

# CONCLUSION

Les premières pages de ce rapport ont fait état de la cohésion que les membres du Comité entendent donner à l'organisme qu'ils composent. Cette cohésion repose sur une prépondérance non équivoque attribuée à la surveillance de la mise en application des réformes contenues dans la Loi. Cette fonction de surveillance canalise en fait tous les choix d'objectifs particuliers poursuivis par le Comité en vue d'assumer des responsabilités énoncées de façon très large à l'article 23 de la loi.

La loi comporte en effet certaines prescriptions visant les décisions professionnelles et l'encadrement administratif de ces décisions. Les actions relatées dans le rapport confirment la nécessité de cette attention vigilante sur l'effet réel de ces prescriptions de la loi. La pratique de l'intervention d'autorité afin d'assurer la protection de la jeunesse a sans doute profondément évolué depuis 1979. Toutefois, certaines des assises les plus profondes de la réforme sanctionnée par la loi sont remises en question ou tout simplement mises en veilleuse. Les positions prises quant au traitement des situations d'adolescents soupçonnés d'avoir enfreint une loi révèlent une sérieuse remise en question de la tendance, prépondérante au moment de l'adoption de la loi, à vouloir faire profiter d'une relation d'aide tout adolescent qui transgresse les normes de conduite en vigueur. De même, la tendance, également prépondérante à cette époque, à maintenir l'enfant en besoin de protection dans son milieu naturel, semble mise en veilleuse. La même remarque s'applique à cette autre composante de la réforme visant à assurer que toute intervention d'autorité soit exécutée dans le cadre d'un plan général communiqué à l'enfant et à sa famille, le tout sous la responsabilité du Directeur de la protection de la jeunesse.

Ces questions fondamentales et bien d'autres encore ont fort heureusement été longuement débattues dans le cadre des travaux de la Commission spéciale de l'Assemblée nationale consacrée à l'examen de la Loi sur la protection de la jeunesse. Quoi qu'il en soit des résultats de ces travaux, un long chemin restera à parcourir quand la Commission mettra un terme à ses activités.

Au moment où l'orientation fondamentale du Comité, défini d'abord comme surveillant et non comme animateur des réseaux d'intervention, est remise en question par plusieurs personnes et groupes intéressés, les membres de l'organisme tiennent non seulement à réaffirmer la nécessité du mandat de surveillance du Comité mais également à demander son déploiement naturel. Le mandat de surveillance confié au Comité concerne en premier lieu, selon les dispositions actuelles de la loi, la situation d'un ou de plusieurs enfants présumément lésés dans leurs droits. Ce n'est qu'indirectement seulement, que l'exercice de cette responsabilité entraîne l'examen systématique par le Comité des politiques d'établissements en regard de l'application de la loi.

Considérant les lenteurs et les hésitations auxquelles il doit sans cesse faire face pour que soient respectés les droits reconnus à l'enfant, le Comité estime important que son mandat de surveillance soit élargi afin qu'il puisse procéder avec les pouvoirs requis pour de telles opérations, de sa propre initiative ou à la demande des ministres responsables, à des enquêtes sur l'organisation des établisse-

ments en regard des orientations de la réforme proposée par la loi.

En plus des responsabilités générales de concertation inhérentes au mandat de chaque établissement ou organisme, en plus des responsabilités spécifiques de chaque ministre en la matière et en ce qui a trait à l'application générale de la loi, il apparaît au Comité qu'un organisme composé de citoyens et responsable devant le gouvernement doive exercer le rôle de surveillance au bénéfice aussi bien des individus lésés que de la communauté entière.